

LE MANUSCRIT DE L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS DE LA BRETAGNE DE MARCEL PLANIOL

Le 23 mai 1891, sur la proposition de Rodolphe Daresté, l'Académie des Sciences Morales et Politiques mettait au concours dans la section de législation le sujet suivant : « Histoire du droit public et privé de la Bretagne, depuis l'époque romaine jusqu'à la rédaction définitive de la coutume au XVI^e siècle ». (1)

Deux manuscrits furent remis à l'Académie. L'auteur du premier, demeuré inconnu, obtint une mention honorable pour un travail de six cent soixante neuf pages in-folio (2) ; selon le rapporteur de l'Académie, Ernest Glasson, on trouve dans ce mémoire un exposé général des institutions romaines avec cette conclusion « que les impôts de Rome ont ruiné l'Armorique » (3), une critique de la thèse d'Aurélien de Courson qui découvrirait dans le Cartulaire de Redon la préfiguration du régime féodal alors que l'auteur du mémoire y voit la survivance du droit romain, un exposé des règnes des

(1) Sur R. DARESTE, v. *Institut de France. Académie des Sciences Morales et Politiques. Notices biographiques et bibliographiques* (1906-1917). *Membres titulaires et libres. Associés étrangers*, Paris, Imprimerie Nationale, 1907, pp. 56-58.

(2) V. *Institut de France. Académie des Sciences Morales et Politiques. Concours de l'Académie* (1834-1900), Paris, Imprimerie Nationale, 1901, p. 181, n° 976.

(3) V. Ernest-Désiré GLASSON, *Rapport sur le concours relatif à l'histoire du droit public et privé de la Bretagne depuis l'époque romaine jusqu'à la rédaction définitive de la coutume au XVI^e siècle*, in *Mémoires de l'Académie des Sciences Morales et Politiques de l'Institut de France*, Paris, Firmin-Didot, Tome XX, 1897, p. 205.

divers ducs de Bretagne (en dehors du sujet), et une étude approfondie de la Très Ancienne Coutume de Bretagne, comparée à la Coutume rédigée en 1539, et à la Coutume réformée de 1580. (4). Sur ce dernier point le rapporteur loue l'auteur du mémoire ; dans l'ensemble il apprécie son travail, jugé même supérieur ici à celui de l'auteur du second mémoire, car il est plus complet sinon toujours plus exact : « Son parallèle entre Dumoulin et d'Argentré est saisissant : il nous montre Dumoulin hésitant entre le Calvinisme et le Catholicisme, partisan du roi contre la papauté, hostile à la féodalité ; d'Argentré au contraire, plus Breton que Français, ultramontain, défenseur de la féodalité. Pour lui, les deux jurisconsultes se valent, et si l'on a longtemps lu Dumoulin et rapidement oublié d'Argentré, cela tient uniquement à ce que l'un a écrit pour une coutume qui est devenue le droit commun de la France, tandis que l'autre s'en est tenu au droit de sa province ». (5)

Cependant Glasson note que l'auteur du premier mémoire a trop négligé le droit public, s'il a traité au contraire avec quelque ampleur le droit privé ; ses connaissances historiques sont parfois insuffisantes ; certaines énumérations sont inutiles ; il y a des bizarreries dans la forme ; à cause des mérites de l'étude de la Très Ancienne Coutume l'Académie proposa d'accorder à l'auteur une mention honorable ; nous n'en saurons sans doute jamais le nom puisque le rapporteur conclut qu'il « ne s'est pas fait connaître ». (6)

Evidemment on se doute que l'anonyme auteur du mémoire n° 1 a pâti de la comparaison avec l'auteur du mémoire n° 2, couronné à l'unanimité du prix Odilon Barrot, et dont le nom fut révélé par l'ouverture du pli cacheté joint à son travail : Marcel-Fernand Planiol, professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

Né en 1853 à Nantes, Planiol, après de brillantes études, avait été promu agrégé des Facultés de droit en 1880 et

(4) En 1539, il s'agit de la première rédaction officielle de la coutume, réformée entre 1575 et 1580 (Bourdout de Richebourg, *Coutumier Général*, III, p. 291-464).

(5) GLASSON, *loc. cit.*, p. 206-207. Sur Dumoulin, cf. R. FILHOL, Charles DUMOULIN, in *Dictionnaire de Théologie Catholique*, s. v°, et Communication à la Société d'Histoire du Droit, Paris, janvier 1965 (R. H. D., 1966, p. 171-172) ; sur Bertrand d'ARGENTRÉ, Monsieur Pierre CADIOU prépare une thèse de doctorat qui comblera un vide regrettable dans la connaissance du plus illustre des jurisconsultes bretons.

(6) GLASSON, *loc. cit.*, p. 210.

affecté à la Faculté de droit de Rennes ; en 1883 il fut chargé, en dehors de son cours fondamental de droit civil, d'un cours d'histoire du droit privé en doctorat ; écoutons-le nous exposer quelle orientation il songea donner à cet enseignement, nouveau alors dans les Facultés de droit :

« Au printemps de 1883, comme j'étais agrégé à la Faculté de droit de Rennes et déjà chargé d'un cours de droit civil, on me confia pour l'année suivante un cours supplémentaire d'histoire du droit pour le doctorat, par alternance avec mon collègue M. Jarno ; nous devions le faire chacun une année sur deux. Le doyen d'alors, M. Edmond Bodin, me suggéra l'idée de prendre pour sujet l'étude des particularités propres à la Bretagne, me disant que les Facultés provinciales feraient un emploi judicieux de leurs forces en s'occupant des diverses régions qu'elles desservent. Je trouvai l'observation juste, et les ouvrages de tous les jurisconsultes bretons s'entassèrent sur ma table de travail. Je n'eus pas de peine à reconnaître que dans l'histoire locale, c'étaient les institutions féodales qui avaient tenu la plus grande place et qui offraient le plus grand intérêt. Mais quand j'eus fait en 1883-1884 un premier cours sur le droit féodal de la Bretagne, j'en rapportai une telle impression d'obscurité et de difficulté que je me sentis piqué au jeu. L'insuffisance des documents imprimés était manifeste. Pour écrire une pareille histoire, il fallait pénétrer dans les archives bretonnes, avec une préoccupation juridique que personne n'avait eue depuis Hévin, avec un esprit de suite et une généralité de recherches que lui-même n'y avait pas apportés. Je me suis mis résolument à l'œuvre et quand le cours me revint en 1885-1886, je pus donner à mes auditeurs un tableau plus exact et plus clair de ce qui s'était passé en Bretagne. C'est de là qu'est sortie mon étude sur l'Assise au Comte Geffroi, publiée dans la Revue historique de droit en 1887. A ce moment j'allais quitter Rennes pour venir à Paris ; je mis dans ce petit livre tout ce que je savais, y entassant les renseignements et les documents. Je croyais faire ainsi mes adieux à la Bretagne et lui laisser un souvenir de mon court passage, en même temps qu'une preuve tangible de l'excellence du conseil que m'avait donné M. Bodin ». (7)

(7) PLANIOL, *Histoire des Institutions de la Bretagne*, Préface et plan, ff. 1-2 (manuscrit) ; lire la suite, *infra*, p. 8 et 19.

L'orientation donnée par Planiol à un cours de doctorat d'histoire du droit avait donc été le moteur de toute une série de patientes recherches consacrées aux institutions et au droit de la Bretagne, anticipation remarquable sur l'idée — aujourd'hui banale — que l'histoire d'une région est susceptible de fournir la matière d'un enseignement original et de nature à éclairer l'histoire générale. (8)

Planiol cependant n'avait pas d'emblée conçu le projet d'un travail d'ensemble consacré au droit breton ; ce sont ses premiers cours qui l'ont amené — comme il nous en a fait la confiance — à étudier *l'Assise au Comte Geoffroy* ; son départ pour Paris aurait pu définitivement compromettre ses études historiques sur la Bretagne : il n'en fut rien comme l'attestent d'autres travaux portant sur *Les appropriations par bannies* (1890), *L'esprit de la coutume de Bretagne* (1891), mais c'est évidemment l'annonce du concours de l'Académie des Sciences Morales et Politiques en 1891 qui allait stimuler l'activité de Marcel Planiol et lui faire remettre à la fin de 1894 le gros manuscrit couronné en 1895. Voici comment il s'en explique :

« Mais de pareils travaux sont comme un engrenage ; quand on y a mis la main ils ne vous lâchent plus. Chemin faisant j'avais été amené, pour mon usage personnel, à reconstituer quelques chapitres de la Coutume, qui sont inintelligibles dans les éditions imprimées. Un des manuscrits que j'avais consultés à la Bibliothèque de la ville de Rennes m'avait donné un texte très pur. Mes extraits allaient toujours grossissant ; je vis la possibilité de publier, avec un petit complément de travail, une bonne édition de ce texte important. Mais, avec la Coutume, il fallait donner une préface historique ; je possédais déjà une bonne partie de ses éléments, mais non pas tous, et me voilà remis au travail. A la suite de la Coutume, venaient les Assises et constitutions de Parlement, des fragments divers. Toute l'histoire politique du duché se rouvrait devant moi : son Parlement, ses tribunaux, ses finances allaient faire l'objet d'études détaillées qui prenaient de plus en plus d'importance. Une

(8) La création d'une chaire d'histoire du droit breton ne date que de 1921 ; son premier titulaire fut Edmond Durtelle de Saint-Sauveur, Professeur à la Faculté de Droit de Rennes, sur la vie et l'œuvre duquel on pourra consulter B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, in *Bulletin de la Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Bretagne*, 1957, pp. 7-11 et Jacques BREJON DE LAVERGNÉE, in *Travaux Juridiques et Economiques de l'Université de Rennes*, Tome XXI, 1958, pp. 11-25.

autre étude sur le Cartulaire de Redon, que j'avais scruté à fond, mais que je n'avais pu rattacher à rien à cause de son antiquité trop reculée, était prête à paraître. J'en étais là en 1891, quand l'Académie des sciences morales et politiques mit au concours une Histoire générale du droit et des institutions de la Bretagne. Je suspendis toute publication; je repris mes recherches pour compléter mes renseignements sur les points que j'avais jusqu'alors laissés de côté et me trouvai en mesure de déposer en décembre 1894 un manuscrit qui comptait 2200 pages grand format, bien qu'il y eut encore à rédiger près d'un cinquième de l'ouvrage ».

C'est pour cette entreprise, vaste bien qu'incomplète, que Planiol reçut le prix Odilon Barrot ; il n'est pas douteux que ses qualités le lui méritaient amplement ; cependant il n'est pas inutile de savoir aujourd'hui avec exactitude quel était son contenu ; la récompense obtenue par l'auteur était elle-même un encouragement à achever l'œuvre et à la faire éditer ; nous pouvons affirmer que Planiol en a eu l'intention ; divers obstacles, une cruelle maladie surtout, l'empêchèrent de la réaliser ; longtemps après sa mort son vœu reçut un commencement d'exécution (9) ; est-il susceptible d'être achevé, mérite-t-il de l'être et de quels éléments disposons-nous pour le faire ? Telles sont les questions qui se posent ; pour y répondre il est essentiel d'analyser d'abord le contenu de l'œuvre de Planiol, puis d'en apprécier la valeur ; nous disposons pour le faire du rapport de Glasson à l'Académie, des trois premiers volumes de l'*Histoire des Institutions de la Bretagne*, imprimés en 1953-1955 d'après le manuscrit de travail de Planiol, de ce manuscrit personnel enfin, qui nous a été presque intégralement conservé et qui demeure pour une part importante encore inédit. (10)

(9) Marcel PLANIOL, *Histoire des Institutions de la Bretagne (Droit Public et Droit Privé)*, 3 tomes, Rennes, Le Cercle de Brocéliande, 1953-1955. Le tome I (366 pp.) est consacré aux Temps primitifs jusqu'en 952, le tome II (311 pp.) à la Bretagne au IX^e siècle, le tome III (325 pp.) à la Période ducale (952-1491), qui n'est pas épuisée par cette publication. Le stock des volumes imprimés invendus est actuellement conservé à la Faculté de droit de Rennes, de même que le manuscrit de l'auteur.

(10) Un quatrième élément aurait pu être utilisé : le manuscrit déposé pour le concours ouvert par l'Académie des Sciences Morales et Politiques ; nous nous expliquerons plus loin sur l'impossibilité où nous avons été de vérifier si ce manuscrit se trouve toujours dans les Archives de l'Institut et sur la nature du manuscrit qui est parvenu jusqu'à nous, le seul que nous ayons pu utiliser.

Planiol a divisé son *Histoire du droit public et privé de la Bretagne*, selon l'intitulé du concours de l'Institut, en trois grande parties :

- les temps primitifs (jusqu'en 952) ;
- la période ducale (de 952 à 1491) ;
- la période royale ou d'assimilation (du mariage d'Anne de Bretagne jusqu'au XVI^e siècle). (11)

La première période est la plus obscure. « Les sources qui permettent d'écrire l'histoire des institutions de la Bretagne n'existent guère d'une façon continue, écrit Planiol, qu'à partir du X^e siècle. Pour les temps antérieurs les documents dont nous aurions besoin nous font défaut, et le tableau qu'on en peut tracer ressemble assez bien à une vieille tapisserie aux trois-quarts détruite ; il faut lui laisser ses trous et ses lacunes si l'on ne veut substituer une fantaisie personnelle à la réalité disparue ». (12) Dans cette période s'inscrivant entre la conquête romaine et la mort d'Alain Barbe-Torte (952) Planiol distingue trois étapes : romaine, bretonne primitive (VI^e-VIII^e siècles), carolingienne.

« La période romaine, qui commence à la conquête de Jules César, prend fin brusquement vers l'an 500 par l'invasion des Bretons arrivant d'Outre-mer ». Pour cette première étape l'auteur nous précise que « les sources historiques et littéraires sont utilement complétées par l'archéologie et la numismatique ». Cependant bien des points demeurent obscurs ou contestés. Ainsi quand Planiol aborde la géographie ancienne de la région, il se heurte au difficile problème de l'emplacement des cités armoricaines ; si la localisation de Condate (Rennes), Condevincum (Nantes), Darioritum (Vannes), Fanum Martis (Corseul) que l'on trouve dans Ptolémée ou sur la table de Peutinger, est acquise avec certitude, celle du chef-lieu des Osismii (Vorganium) est con-

(11) Nous suivons ici le plan donné par GLASSON ; celui du manuscrit est moins clair, les intentions de l'auteur débordant, semble-t-il, les limites historiques fixées par l'Institut (v. *infra*, n. 45). A titre comparatif on peut signaler qu'Arthur Le Moyne de la Borderie traçait trois périodes dans l'histoire de la Bretagne : les origines bretonnes, la Bretagne duché (938-1491), la Bretagne province (1491-1789).

(12) M. PLANIOL, *Histoire des Institutions de la Bretagne*, (H. I. B.), T. I, 1953, Préliminaire, p. 23. *Idem*, Manuscrit Planiol (Ms. P.), f. 1.

testée (13) ; Planiol cite et discute les textes et documents anciens, placés par lui après son précieux *Catalogue géographique pour l'époque romaine*. (14).

La latinisation de l'Armorique après la conquête romaine apparaît à Planiol attestée par les vestiges archéologiques des villes, les restes des *castra*, le tracé des anciennes voies, quelques inscriptions (dont il a tenté de donner le *Corpus*), de nombreuses monnaies, le langage lui-même ; cependant l'implantation des institutions, l'organisation du droit demeurent encore dans l'ombre. (15).

L'introduction du christianisme en Armorique n'est guère moins obscure ; rejetant à juste titre l'origine apostolique dont se prévalaient encore au XIX^e siècle quelques évêchés bretons comme celui de Nantes (16), Planiol date, selon l'opinion de Monseigneur Duchesne, cette introduction du milieu du IV^e siècle, encore que nous ne connaissions avec certitude l'existence des évêques de Nantes, Rennes et Vanes : Desiderius, Anthemius, Paternus, que par les signatures successives des deux premiers au conciles provinciaux d'Angers (453) et de Tours (461), et par le sacre du troisième vers 465. Les conciles permettent de fixer l'implantation de la hiérarchie épiscopale dans trois évêchés avec une relative précision : leurs limites ont été vraisemblablement celles des

(13) Sic GLASSON, *loc. cit.*, page 174. La difficulté vient d'une tradition contradictoire ; Ptolémée donne Vorganium comme la capitale des Osismii, la Table de Peutinger Vorgium, mais où situer cette capitale ? Les présomptions penchent fortement en faveur de Carhaix ; cf. en dernier lieu P. MERLAT, *Encore Vorganium et Vorgium*, in *Annales de Bretagne*, LXII, 1955, p. 182-201, qui préfère identifier Carhaix à Vorgium plutôt qu'à Vorganium encore que nous n'ayons « aucune preuve formelle que Carhaix soit bien le site de la capitale des Osismes » ; PLANIOL opinait pour l'équivalence Vorganium = Vorgium, le second terme étant une abréviation du premier et pour la localisation à Carhaix (*Histoire des Institutions de la Bretagne*, I, p. 74-77 ; manuscrit PLANIOL, I, 1, ff. 43-45).

(14) H. I. B., t. I, pp. 52-77 (= Ms. P., I, 1, ff. 104-134).

(15) PLANIOL a esquissé ce vaste problème : institutions politique, les personnes et les terres (H.I.B., I, pp. 105-123 = Ms. P., I, ch. 2, § 3-4), mais il n'a pu que tracer les linéaments d'une histoire infiniment complexe. Des recherches nouvelles, sous la direction du Professeur CHASTAGNOL en particulier, ont permis de faire revivre les cités gallo-romaines de l'Armorique ; elles sont malheureusement inédites ; cf. *Annales de Bretagne*, t. LXX (1963), p. 97-104.

(16) Il s'agit principalement de la commission liturgique nommée en 1856 par l'Evêque de Nantes pour réformer le propre du diocèse et qui conclut à l'apostolicité de l'Eglise de cette ville (cf. PLANIOL, H.I.B., I, p. 132, n. 1 = Ms. P., I, 1, f. 90).

civitates gallo-romaines ; mais que dire des deux autres cités de l'Armorique, celles des Osismii et des Coriosolites ? L'opinion dominante, celle de Joseph Loth en particulier, était défavorable à l'existence d'évêchés pour ces deux cités, pour la raison que dans les conciles des V^e et VI^e siècles ne figure la *subscriptio* d'aucun évêque d'Alet ou de Dol, de Quimper ou de Léon ; Planiol fait remarquer que cette absence est loin d'être établie ; aux deux conciles d'Angers (453) et de Vannes (vers 465) la province de Tours dont dépendait l'Armorique est représentée par huit évêques ; « or elle comptait neuf cités, et l'une d'elles, celle des Diablintes (Jublains) n'a jamais eu d'évêché. Il serait extraordinaire qu'aux deux fois le nombre de huit évêques se trouve exactement complété par des prélats étrangers » (17). Planiol écartait donc contre La Borderie, dont le tome premier de l'*Histoire de Bretagne* venait de paraître en 1890, l'origine bretonne des deux évêchés des Coriosolites et des Osismii, en dépit du fait que les chefs-lieux de ces *civitates* à l'époque gallo-romaine sont mal connus, au moins pour la seconde, et que leurs catalogues épiscopaux sont beaucoup plus récents que ceux des autres cités armoricaines ; le fait que la cathédrale d'Alet, après le déplacement de la cité de Corseul à Alet, ait été comme celles de Nantes, de Rennes et de Vannes, placée sous l'invocation de Saint-Pierre lui parassait concluant, de même que le titre porté par les évêques d'Alet, titre postulant une origine romaine et non bretonne (*episcopus Aletis civitatis*).

(17) PLANIOL, H.I.B., I, p. p. 137 (= Ms. P., I, 1, f. 96). Monseigneur DUCHESNE, *Les anciens catalogues épiscopaux de la province de Tours*, Paris, 1890, p. 84, n. 1, suppose que les évêques qui ont signé à ces deux conciles sans indiquer leurs sièges peuvent être des évêques suffragants de Tours ; cela paraît surtout vraisemblable pour le concile de Vannes où, les seuls évêques de Nantes et de Rennes entouraient le métropolitain et le récipiendaire ; les évêques du Mans et d'Angers étant exclus, deux signatures, celles d'Albinus et de Liberalis pourraient s'appliquer aux cités des Coriosolites (Corseul) et des Osismii (Carhaix) ; malheureusement il semble bien que ces cités n'ont jamais été pourvues d'un évêché : il faut attendre le déplacement de la *civitas* des Coriosolites de Corseul à Alet et celui de la *civitas* des Osismii de Carhaix à Saint-Pol-de-Léon pour y voir apparaître un évêché, de date conjecturale ; sur Alet, voir la discussion par J. Brejon de Lavergnée, *Survol de l'histoire de Saint-Malo in Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1965, pp. 111-113.

Plus controversé encore est le problème des invasions étrangères, celle des Germains, fort mal connue (18), celle des Bretons, obscurcie de témoignages contradictoires (19), quant à la date de leur établissement en Armorique (fin du V^e ou début du VI^e siècle), ses formes (pacifique ou violente), son importance (la totalité de l'Armorique ou la seule région côtière, celle des débarquements avec progression plus ou moins accentuée vers l'intérieur), ses conséquences (élimination des gallo-romains, celtisation de la société, de la langue, des institutions et du droit) ; à cet égard, Planiol a dû se contenter de discuter la soumission des chefs bretons, indifféremment appelés princes ou comtes, aux rois francs (20), et la formation d'un gouvernement supérieur aux principautés indépendantes : Domnonée, Cornouaille, Brouërec, Léon (21). Il aborde également le difficile problème de l'influence des invasions bretonnes sur le christianisme armoricain : fondations des évêchés bretons (par transformation d'anciens monastères, et sous l'action réformatrice de Nominoë), extension des paroisses ou *plous*, leur subdivision en trèves ; la source essentielle est ici celle des vies des saints bretons dont Planiol savait à la fois le caractère irremplaçable et

(18) On sait que selon la *Notitia Dignitatum* il y avait un préfet des Lètes francs à Rennes : « *Praefectus Laetorum Francorum, Redonas Lugdunensis tertiae* » (éd. Seeck, p. 217, n° 36). Les Francs avaient donc pénétré en Armorique comme en d'autres parties de la Gaule dès la fin du IV^e siècle ou au début du V^e siècle.

(19) PLANIOL a fait justice après LA BORDERIE de la légende de l'envahissement de l'Armorique par les Bretons en 383, sous la conduite de Conan MERIADEC ; Dom LOBINEAU dans son *Histoire de Bretagne* (1707) l'avait également écartée, mais Dom MORICE en 1750 l'avait introduite pour fortifier, dit-on, les prétentions des Rohan à descendre d'une famille étrangère, plus ancienne que la famille royale capétienne, qui aurait établi sa domination sur l'Armorique. PLANIOL n'a pu résoudre évidemment tous les problèmes évoqués ici mais contre LA BORDERIE il a opportunément sacrifié la thèse des *machtyerns*, chefs de clans (ou plous) reconstitués en Armorique après les invasions bretonnes ; cf. Durtelle de Saint-Sauveur, *Histoire de Bretagne*, t. I, pp. 78-82.

(20) Grégoire de Tours affirme dans son *Historia Francorum*, IV, 4, que les rois francs ne tolérèrent jamais que les chefs bretons portassent le titre royal et ne leur reconnurent jamais que le titre de comte, mais les rébellions de certains de ces chefs, Waroch, Nominoë par exemple, attestent qu'ils n'entendaient pas se contenter d'être les fonctionnaires territoriaux des dynastes francs.

(21) PLANIOL, H.I.B., I, p. 264-275 (= Ms. P., I, 2, ff. 66-78 bis) ; les dynasties qui auraient régné sur la Bretagne sont le plus fréquemment le produit de l'imagination des chroniqueurs.

les limites. (22) Cette partie s'achève par un tableau des comtés de Rennes et de Nantes au VI^e et VII^e siècles et de la situation de leurs églises : l'influence franque y était alors prépondérante, à l'inverse de ce qui se passait dans le reste de la Bretagne.

Le IX^e siècle ouvre une troisième période riche d'informations grâce à l'ample source que constitue le *Cartulaire de l'abbaye de Redon*. Planiol lui consacre de longs développements où il n'est pas possible de le suivre ; il a voulu d'abord reprendre et critiquer les thèses d'Aurélien de Courson, l'éditeur du *Cartulaire* en 1863, montrant en particulier que si importantes que soient pour notre connaissance des institutions bretonnes à l'époque carolingienne les quelque trois cents notices du *Cartulaire*, elles se limitent malheureusement au territoire de l'abbaye de Redon et ne nous fournissent aucun renseignement sur les autres parties de la Bretagne ; le *Cartulaire de Landevennec* ne comble que partiellement cette lacune, de même que quelques autres sources dont l'information pour les IX^e et X^e siècles est limitée par la date même de leur rédaction, ainsi la *Chronique de Nantes*. (23)

Quelle physionomie de la Bretagne redonnaise nous donne le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sauveur* ? Celle d'une province administrée comme les autres territoires du royaume

(22) PLANIOL, H.I.B., I., p. 76-337 (= une partie du Manuscrit I, 2, ff. 101-133 : les deux premiers paragraphes de ce chapitre correspondant aux folios 79-100, a malheureusement disparu). Sur les vies des Saints bretons l'ouvrage essentiel est celui de René LARGILLIÈRE, *Les saints et l'organisation chrétienne primitive dans l'Armorique bretonne*, 1925, thèse soutenue à la Faculté des Lettres de Rennes, postérieure aux recherches de PLANIOL qui n'en a eu que plus de mérite à tenter de démêler dans cette source les témoignages que l'historien peut retenir et ceux qu'il ne peut en bonne critique qu'écarter. C'est de cette époque que datent les villes nouvelles de Saint-Pol-de-Léon, Quimper, Tréguier, St-Brieuc, Dol, sièges des futurs évêchés bretons qui s'ajouteront aux trois (ou quatre ?) évêchés gallo-romains de Nantes, Rennes, Vannes, (Alet ?). A noter que l'évêché d'Alet sera déplacé de son site primitif, à l'embouchure de la Rance, sur le rocher où saint Malo avait été inhumé.

(23) *La Bretagne au IX^e siècle* forme le deuxième volume de *l'Histoire des Institutions de la Bretagne*, imprimé à Rennes, par le Cercle de Brocéliande, en 1953. La *Chronique de Nantes* a été éditée par René MERLET en 1896. Le *Cartulaire de Landevennec* l'a été par Le Men et Ernault en 1886 (Collect. des Doc. inéd. sur l'Hist. de France, Mém. Hist., V, Imp. Nat.) et par La Borderie en 1888 à Rennes (Cf. La Borderie, *Annales de Bretagne*, 1889, p. 295-364 et R. Lagillière, *Bull. Soc. Archéol. Finist.*, t. LXIX, 1942, p. 28-68).

franc par des Comtes, des *missi*, des délégués des Comtes, avec des subdivisions territoriales en centaines ou vicairies, analogues à celles de la *Francia* ; Planiol a évidemment discuté le problème des *machtyerns*, cités une centaine de fois dans le Cartulaire, et dans lesquels il voit des propriétaires fonciers, exerçant à titre héréditaire des pouvoirs, principalement judiciaires, sur plusieurs paroisses ou *plous* ; le fait que dans les chartes les plus récentes les *machtyerns* soient désignés par le terme de *vicarius* atteste qu'ils devaient se confondre avec les vicaires ou centeniers francs, même si originellement ils ont représenté un type original d'administrateurs ou de *potentes*. (24)

Sous le régime imposé par l'abbaye de Redon les terres paraissent concédées en bénéfice, tout en laissant subsister un nombre important d'alleux, terres cultivées par des colons qui sont assimilables à des serfs ; sur ce dernier point Planiol ne suit pas totalement la thèse de La Borderie qui les distinguait (25) et contre Aurélien de Courson montre que le régime féodal n'apparaît pas en Bretagne à l'époque de la décadence carolingienne, comme en d'autres régions du royaume franc (26). Le droit privé de la famille (mariage, successions), celui du patrimoine et des contrats n'est pas oublié, le Cartulaire fournissant bien des renseignements qui attestent sinon une originalité profonde du droit, du moins la prédominance de la civilisation germanique et du droit franc sur les tendances romanisantes ou celtiques.

(24) PLANIOL, H.I.B., II, p. 83-129 (= Ms. P., I, 3, ff. 81-136). Durtelle de St-Sauveur, *op. cit.*, I, p. 78-82, voit dans les *machtyerns* également de grands propriétaires fonciers.

(25) PLANIOL, H.I.B., II, p. 294 (= Ms. P., I, 3, f. 153) La Borderie avait exposé la thèse de la disparition du servage en Bretagne au X^e siècle avant que cette classe sociale ait pu se former comme en d'autres régions aux environs des XI^e et XII^e siècles : *Mémoire sur le servage en Bretagne avant et depuis le X^e siècle*, in *Mémoires de la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, 1861, t. I, p. 101-158. La thèse de La Borderie repose sur un passage de l'ancien historien de la Bretagne, Pierre Le Baud, affirmant qu'Alain Barbe-Torte obtint de Louis d'Outremer, auquel il avait été faire hommage en 942, la franchise pour les serfs venant s'établir en Bretagne ; il est douteux que les autres seigneurs bretons aient imité le duc et que la mesure soit devenue en quelque sorte générale ; le servage se maintint en fait à Crozon et dans le Léon.

(26) Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, 2^e éd. et *Les relations féodo-vassaliques aux temps post-carolingiens*, Spolète, 1955, p. 97, a signalé l'apparition relativement tardive de la féodalité en Bretagne.

La période ducal (de 952 à 1491) ouvre une nouvelle étape de l'histoire des institutions de la Bretagne ; elle commence à la mort d'Alain Barbe-Torte (952) qui a délivré la Bretagne des Normands et s'achève au mariage d'Anne de Bretagne avec le roi de France Charles VIII.

Marcel Planiol, après une étude de la géographie du duché et de ses marches ou frontières (27), étudie de façon approfondie la dynastie ducal, la souveraineté des ducs, et les institutions principales du duché : conseil ducal, chancellerie, états, finances, justice, administration, armée, de même que ses relations avec l'Eglise. On sait que les chefs bretons s'étaient vu reconnaître, non sans difficulté, de la chancellerie royale le titre de duc, jugé par eux supérieur à celui de comte, et qu'ils discutèrent sans cesse la qualité de l'hommage prêté par eux aux Rois de France : hommage simple, et non pas lige selon les dénominations du droit féodal ; la Bretagne, en effet, était devenue puissante et la royauté l'avait élevée à la dignité de duché-pairie en 1297, mais en même temps elle constituait un des grands fiefs de la couronne, ce qui n'était pas sans soulever de multiples problèmes qui n'étaient pas seulement de préséance ou de protocole (28).

Féodalisée, la Bretagne allait voir proliférer les degrés respectifs de la hiérarchie féodale et s'implanter une série de pouvoirs reliés théoriquement au pouvoir supérieur du duc ; c'est là l'origine des puissantes seigneuries bretonnes : vicomté de Rohan, baronnies de Châteaugiron, de Vitré, de Fougères, et de combien d'autres châtelainies dont la multiplication obligea sans doute le comte Geoffroy Plantagenêt en 1185 à faire la célèbre Assise destinée à empêcher les émiettements territoriaux résultant des partages des fiefs (29) : cet acte législatif — un des premiers émanant des

(27) Son étude ne doit pas faire oublier celle d'Emile CHÉNON sur *Les Marches séparantes d'Anjou, Bretagne et Poitou*, Paris, 1892, bien que PLANIOL l'ait rectifiée sur quelques points. Ce problème préoccupait l'auteur et a fait l'objet de plusieurs adjonctions au manuscrit primitif.

(28) PLANIOL, H.I.B., t. III, p. 76-134 (= Ms. P., II 1, ff. 65-121).

(29) PLANIOL a publié un important travail sur *L'Assise au Comte Geoffroi* dans la *Nouv. Rev. histor. de droit*, en 1887, p. 117 et 652 (tirage à part, 1888, 102 pp. in-8°) avec le sous-titre : *Etude sur les successions féodales en Bretagne*. Sur la portée de ce texte, voir en dernier lieu B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, *La genèse du législatif dans le duché de Bretagne*, in R.H.D., 1962, pp. 351-372 ; on doit au même auteur le magistral tableau des institutions de la Bretagne féodale : *Le grand fief breton* in *Hist. des Instit. françaises au Moyen-Age*, P.U.F., t. I, 1957, pp. 267-288.

ducs — devait contribuer à fortifier le droit d'aînesse au détriment de la situation des puînés ou juveigneurs. La noblesse allait également se constituer en Bretagne autour d'un certain nombre de privilèges, militaires et fiscaux, cependant que les roturiers, des villes et des campagnes, s'efforçaient de s'organiser, sans que les premiers parvinssent à un véritable régime municipal, et que les seconds améliorassent sensiblement une condition proche du servage (30) ; le système des tenures, original en Bretagne (domaine congéable, quevaise) atteste une amélioration de la condition rurale, de même que celui des censives.

Il est assez remarquable que dans cette partie de son mémoire Marcel Planiol qui en fut le très compétent éditeur (31) n'ait pas utilisé davantage la Très Ancienne Coutume de Bretagne ; le droit privé a donc été sacrifié au droit public ; le rapporteur de l'Académie en fit le discret reproche à l'auteur. (32)

Sans doute Planiol voulut-il unir ses développements sur la coutume à ceux qu'imposaient, touchant le droit breton, la rédaction de la coutume de 1539 et la réformation de 1580 mais il est évident que si grand qu'ait été le désir de l'auteur de présenter l'œuvre successive des rédacteurs, officieux puis officiels de la coutume, et celle de ses commentateurs : d'Argentré, le premier, Hévin, Poullain-Duparc ensuite, les problèmes de droit public posés par l'union de la Bretagne à la France qui ouvre la troisième et dernière période devaient dans son esprit l'emporter.

Contrairement à une opinion trop répandue, les institutions centrales du duché ne sombrèrent pas du fait du traité d'union de 1532 ; les Etats en particulier en sortirent renforcés ; le Parlement créé en 1554 se substitua aux Grands Jours, au grand dam du Parlement de Paris dont il diminuait les privilèges de juridiction et les émoluments. Certes la Bretagne fut dotée d'un intendant à partir de 1689 mais

(30) Contrairement à La Borderie, PLANIOL pense que le servage a subsisté jusqu'au XII^e siècle et que la taille à merci n'avait pas encore disparu à cette date ; le servage se maintint épisodiquement dans le Léon et la Presqu'île de Crozon (Glasson, *op. cit.* p. 194).

(31) *La Très Ancienne Coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales suivies d'un Recueil de Textes divers antérieurs à 1491*, édition critique accompagnée de notices historiques et bibliographiques, Rennes, Plihon, 1896, 566 p.

(32) Glasson, *op. cit.*, p. 196.

celui-ci s'identifia de plus en plus à ses administrés, au point de défendre leurs intérêts contre le pouvoir royal (33) ; il ne s'en heurta pas moins aux Etats, jaloux de l'autonomie financière de la province et soucieux de ne pas accorder au roi la totalité de la contribution qu'il exigeait de la Bretagne.

Dans cette période — que l'auteur ne poursuit guère au-delà du XVI^e siècle — la noblesse défend ses privilèges, à la fois contre la royauté qui tente de l'affaiblir et contre les roturiers qui essaient de l'envahir ; chaque noble titulaire d'un fief a accès aux Etats ; chaque fief est titulaire d'une justice, et il n'y a plus que des fiefs, les alleux ayant disparu. (34) La place grandissante prise par les roturiers est attestée, en revanche, par la croissance des villes et la formation du régime municipal, assez anarchique, il faut le reconnaître (35), par le renouveau du commerce et de l'industrie, par l'accès généralisé aux offices ; les dernières survivances du servage foncier disparaissent.

C'est à quelques développements sur le droit privé de la Bretagne, à travers la triple rédaction de sa coutume, que Planiol consacre la fin de son mémoire. Glasson a constaté qu'il n'a pas eu le temps « d'écrire les chapitres qu'il entendait consacrer à l'Eglise, à l'enseignement, au commerce, à l'industrie pour la période royale » et qu'il n'y a pas davantage de conclusion (36).

Néanmoins Planiol fut loué par le rapporteur pour ses qualités évidentes d'historien, de jurisconsulte, d'érudit, pour sa connaissance de l'histoire générale et locale, pour ses investigations approfondies dans les archives de la Bretagne et dans les bibliothèques, même celles qui se trouvaient fort

(33) V. Henri Fréville, *L'intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'Etats au XVIII^e siècle*, 3 vol., Rennes, Plihon, 1953.

(34) Pour se rendre compte de l'importance des justices seigneuriales en Bretagne, l'ouvrage d'André GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*, Paris, Rousseau, 1903, reste fondamental : l'auteur arrive pour l'année 1711 au chiffre de trois mille sept cents justices, tant ecclésiastiques que laïques (*op. cit.*, p. 39) ; à la veille de la Révolution, ce chiffre est de deux mille cinq cents environ (*Id.*, p. 42).

(35) Cf. Antoine Dupuy, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII^e siècle*, Paris et Rennes, 1891, 456+94 p.

(36) GLASSON, *op. cit.*, p. 204.

éloignées de Rennes et de Nantes où revenait alors l'auteur à l'occasion des vacances universitaires (37).

Redonnons lui la parole afin de pénétrer plus avant dans l'esprit de son entreprise.

« J'ai voulu faire de mon livre une histoire de la Bretagne, vue du côté des institutions, plutôt qu'une étude technique de droit et de jurisprudence; cependant comme j'y ai mis tous les renseignements juridiques que j'ai pu réunir, les jurisconsultes n'auront pas de peine à les y retrouver à l'aide des tables. Je me suis donc proposé en écrivant un double objet. D'une part j'ai voulu faire connaître aux personnes qui s'occupent des institutions de la France, mais qui sont étrangères à la Bretagne, les particularités souvent peu connues de cette province; de l'autre, j'ai essayé de faire comprendre aux érudits et aux amateurs, si nombreux en Bretagne, le côté juridique d'institutions souvent mal étudiées ou oubliées. J'ai ainsi écrit pour un double public. Chacune de ces deux catégories de lecteurs rencontrera des détails qui lui seront familiers et dont l'insertion dans cet ouvrage lui paraîtra peu utile; elle devra se dire qu'ils ont été donnés à l'intention de l'autre... »

En outre je me suis efforcé de faire deux choses souvent difficile à concilier : j'ai essayé d'être très précis dans les détails et de semer mon récit d'idées générales ramassant en peu de lignes toute la substance de longs chapitres. Puis-ent mes recherches personnelles fournir à ceux qui viendront après moi un instrument d'études qui leur permettra d'aller plus loin ». (38) Telles étaient donc les intentions de Planiol ; il est évident que c'est sur elles qu'il faut essayer de le juger : nous tenterons de le faire non sans avoir fait connaître auparavant le sort de son manuscrit.

Selon les traditions académiques le manuscrit remis par Marcel Planiol fut classé dans les Archives de l'Institut. Il

(37) Glasson a été sensible au gros effort fourni par l'auteur ; c'est « l'œuvre d'un esprit réfléchi et distingué », un travail « plein d'originalité et de science » (*Ibid.*, pp. 208-209) mais il en a vu les limites qui tiennent à son inachèvement, dû à de trop vastes proportions, à quelques répétitions, à une rédaction parfois trop hâtive, au manque d'approfondissement de certaines questions : le régime foncier, les rapports de l'Eglise et de l'Etat ; nous ajouterons : à des défauts assez évidents de composition.

(38) Ms. P., Préface, ff. 2-4. Les sept dernières lignes ont été biffées par PLANIOL, puis reprises dans une autre rédaction de sa préface : *Histoire de ce livre*.

est ainsi présenté dans le volume consacré par l'Académie des Sciences Morales et Politiques aux Concours de l'Académie (39) : « Ms. in-fol. : 1^{er} cahier : 128 pages ; 2^e cahier : 432 pages ; 3^e cahier : 548 pages ; 4^e cahier : 575 pages ; 5^e cahier : 385 pages ». Ainsi Planiol avait remis à l'Institut cinq cahiers totalisant 2068 pages. La même source ajoute : « *Publication en préparation* : formera cinq volumes in-8° (lettre de l'auteur du 17 octobre 1901) ».

Ce projet d'édition ne put pour des raisons variées être réalisé du vivant de son auteur. Marcel Planiol était en fait absorbé par une carrière de civiliste dont la plus éclatante illustration devait être le *Traité élémentaire de droit civil français*, en trois volumes, publié en 1899 ; certes en 1901 encore, il envisageait d'éditer son manuscrit consacré à l'histoire des institutions bretonnes ; s'il ne le fit pas, c'est, outre la raison précitée, qu'une cruelle maladie, tout en lui laissant la plénitude de ses facultés intellectuelles, l'empêcha de mettre le point final avant sa mort, survenue en 1931, à l'œuvre qu'il avait entreprise. (40)

Celle-ci cependant existait et le haut intérêt qu'elle présentait pour l'histoire du droit et des institutions d'une grande province de l'Ouest comme la Bretagne fut suffisamment ressenti par les héritiers de Marcel Planiol pour qu'ils aient confié à François Olivier-Martin son manuscrit personnel, son exemplaire de travail aux fins de le faire éditer. (41) Absorbé lui-même par de vastes recherches, sa monumentale

(39) *Institut de França. Acad. des Sc. Mor. et Polit. Concours de l'Académie. Sujets proposés. Prix et récompenses décernés. Liste des livres couronnés ou récompensés. 1834-1900.* Paris, Imp. Nat., décembre 1901, p. 181, n° 975. Nous n'avons pu malheureusement avoir la certitude de la présence de ce manuscrit dans les archives de l'Institut, d'importants travaux de réfection de ce palais en empêchant la consultation.

(40) Nous devons cette précieuse confiance à E. Durtelle de Saint-Sauveur dans la préface qu'il a donnée à l'édition du tome premier de l'*Histoire des Institutions* de PLANIOL, p. 17. Elle est également rapportée dans la plaquette consacrée à Marcel Planiol par la Faculté de droit de Paris en 1931 (Lib. Gén. de droit et de jurisprud., Paris, 55 pp. avec une bibliographie de l'auteur).

(41) Ce choix s'imposait car en dehors du fait que les héritiers de PLANIOL ne possédaient pas l'exemplaire original déposé à l'Institut, nous avons la preuve que l'auteur après avoir reçu le prix Odilon Barrot remit l'œuvre sur le métier ; s'il dut l'abandonner une vingtaine d'années avant sa mort, elle avait été néanmoins sa grande pensée et il fallut une volonté plus forte que la sienne pour le contraindre à mettre en sommeil son histoire de Bretagne.

Histoire de la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris (trois volumes, 1922-1930), Olivier-Martin se dessaisit de ce manuscrit en faveur d'Edmond Durtelle de Saint-Sauveur, professeur à la Faculté de Droit de Rennes, et l'entreprise d'édition commença de voir le jour par la conjugaison des efforts d'un grand historien de la Bretagne et d'un érudit local, soucieux l'un et l'autre de publier l'œuvre de Planiol. Malheureusement, — et on le devine aisément : pour des raisons matérielles — l'entreprise resta inachevée. Si trois volumes ont pu paraître de 1953 à 1955, englobant *les Temps primitifs* (tome I), *la Bretagne au IX^e siècle* (tome II), *la période ducale* (921-1491) (tome III), une grande partie, la plus grande partie du manuscrit, resta inédite (42).

Mais c'est ici que l'examen du manuscrit personnel de Marcel Planiol doit être fait, car seul il nous révèle l'importance de l'œuvre, du grand œuvre que son auteur rêvait d'élever à l'étude des institutions de la Bretagne.

Tel qu'il nous est parvenu, avec hélas une lacune dont il peut être espéré qu'elle sera un jour comblée (43) le manuscrit se présente ainsi : huit volumes d'importance inégale, totalisant environ deux mille six cents folios, soit cinq cents de plus que le manuscrit déposé à l'Institut avec lequel évi-

(42) Cet érudit auquel nous voulons rendre hommage est René Cruchon (Ronan Pichery), fondateur et directeur jusqu'à sa mort survenue le 13 septembre 1963 des *Fontaines de Brocéliande* ; lié d'amitié avec Maurice Planiol, fils aîné de Marcel, il se mit à sa disposition pour imprimer et éditer l'ouvrage de son père. Des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchèrent d'achever l'entreprise.

(43) Le manuscrit de travail de Marcel PLANIOL en passant des mains de Monsieur DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR à son imprimeur, René Cruchon, et après le décès de celui-ci de sa veuve — que je tiens à remercier de s'être spontanément dessaisie de ce précieux dépôt — à moi-même, s'est malencontreusement appauvri d'un cahier consacré par PLANIOL aux institutions ecclésiastiques sous la Période ducale. Selon les chiffres indiqués par PLANIOL sur son manuscrit ce cahier aurait compris 137 folios. La transcription faite par Durtelle de Saint-Sauveur en vue de l'impression du manuscrit de PLANIOL manque également pour cette partie de *l'Histoire des Institutions de la Bretagne* que l'on avait commencé d'imprimer (il n'y eut qu'une centaine de pages de composées) ; il est possible d'espérer une reconstitution intégrale du manuscrit, soit en retrouvant le texte lui-même ou son double, l'un et l'autre égarés après l'interruption de la mise en composition du tome 4 de l'édition du Cercle de Brocéliande, soit en recourant au manuscrit déposé à l'Institut qui doit figurer dans ses archives actuellement inaccessibles (lettre de Monsieur E. Mireaux, secrétaire perpétuel de l'Ac. des Sc. Mor. et Polit., à l'auteur).

demment il ne saurait se confondre (44). Il est certain que Planiol avait continué à travailler après avoir remis un exemplaire, copie de son manuscrit de travail, en vue du prix Odilon Barrot ; il avait augmenté le texte initial à la fois sans doute pour tenir compte des critiques de son rapporteur, Glasson, et pour parfaire son entreprise qu'il eût sans doute voulu mener jusqu'à l'extrême fin de l'Ancien Régime (45).

Une autre constatation s'impose : si un enseignement

(44) Nous nous sommes d'abord demandé, n'ayant pu avoir la certitude que le manuscrit de PLANIOL figurait bien dans les archives de l'Institut et le Secrétaire perpétuel de l'Académie, Georges Picot, n'excluant pas dans la préface au volume consacré en 1901 aux concours de 1834 à 1900 que certains manuscrits avaient été prêtés aux candidats en vue de l'impression (v. *op. cit.*, n. 39, p. 6-7), si précisément le manuscrit que nous détenions n'était pas l'exemplaire remis à l'Académie pour le prix Odilon Barrot ; mais, outre que la forme même de ce manuscrit s'y oppose, étant donné ses innombrables retouches, ratures, et corrections, diverses mentions dans le texte nous ont convaincu que PLANIOL avait fait opérer une copie de son exemplaire en vue du dépôt à l'Académie de l'étude mise au concours et qu'après avoir fait ce dépôt il se remit au travail afin de terminer son œuvre. On lit, en effet, sur la couverture du fascicule intitulé, *Préface et plan* : « Le Ms. original dans son état définitif compte : époque romaine 137 p., époque bretonne 176 p., le IX^e siècle 325, total 638 ; tables 4 ; titres 4, total : 646 » ; or cette pagination correspond exactement au manuscrit qui est entre nos mains, c'est-à-dire à l'exemplaire de travail de PLANIOL, mais nullement à la description du manuscrit déposé à l'Académie. Ailleurs, l'auteur note que la copie Dedet, nom du copiste de cette partie) a donné 432 p., chiffre identique au deuxième cahier figurant (en 1901) dans les Archives de l'Institut ; un deuxième copiste, Delarose, nous est connu par une note sur le deuxième fascicule consacré au XVI^e siècle : « M. Delarose s'est arrêté en août (1895 ?) à la page 102 ». Ajoutons que si la pagination exacte et définitive du manuscrit de Planiol est très difficile à établir c'est que l'auteur a enrichi le texte primitif de nombreux développements qui n'ont pas été toujours harmonieusement intégrés à l'ensemble et n'ont fait l'objet d'aucune numérotation. Les trois cahiers consacrés au XVI^e siècle témoignent plus particulièrement de l'inachèvement de l'œuvre de Planiol.

(45) Il est assez curieux de constater que PLANIOL n'a donné qu'un plan très général en tête de son travail et que nous n'avons pas le plan détaillé qu'il pensait suivre en chacune de ses parties, mais il ne semble pas qu'il eût l'intention de poursuivre son étude au-delà du XVI^e siècle, dont l'histoire déborde pourtant assez largement sur les XVII^e et XVIII^e siècles : PLANIOL s'en est, en effet, expliqué au début des développements consacrés à *la Bretagne Province française* (1491-1791) (v. *infra*, p. 30). L'imposante bibliographie laissée par l'auteur et qui n'occupe pas moins de deux cahiers aussi importants que les cahiers consacrés au texte lui-même nous montre que ses recherches l'avaient conduit jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et qu'il s'était également intéressé aux origines de la Révolution en Bretagne.

d'histoire du droit en doctorat donna à Planiol la première idée d'une étude approfondie des institutions bretonnes, par une remarquable anticipation sur la création d'une chaire d'histoire du droit régional qui ne devait survenir qu'en 1921, dix ans avant sa mort, c'est à Paris — et pendant ses retours en Bretagne à l'occasion des vacances universitaires — pour lui singulièrement studieuses — que Planiol écrit son histoire des institutions de la Bretagne. En effet, il avait été transféré à la Faculté de Droit de Paris en 1887, six années seulement après son arrivée à Rennes ; ses premières publications historiques consacrées au droit breton sont postérieures à cette date (46) ; elles sont la suite logique des premières recherches concernant le droit féodal (*l'Assise au Comte Geoffroy*), et la Très Ancienne Coutume de Bretagne, dont Planiol allait être en 1896 le consciencieux éditeur ; entre temps il avait construit pour l'essentiel son œuvre historique et l'avait solidement charpentée ; il n'avait pas hésité à compléter ce qui devait l'être, à enrichir le texte primitif, à le corriger au besoin grâce à de nouvelles lectures dans l'immense littérature consacrée à la Bretagne afin de parvenir au plus haut degré de certitude ; et ceci d'une écriture admirable, non seulement dans la forme, mais dans le tracé matériel, si élégant, si ferme avec ses lettres déliées et ses grands paraphes.

Cependant se pose ici une ultime question : l'œuvre historique de Planiol vaut-elle son œuvre juridique ? S'agit-il d'une œuvre maîtresse ou d'un ouvrage d'amateur ? Le vieillissement, funeste pour tant de recherches laissées inachevées et non définitives, ne risque-t-il pas d'avoir été fatal à l'auteur, et sans retirer de son front les lauriers académiques qu'il a si justement mérités ne convient-il pas de considérer l'entreprise comme un *opus imperfectum*, et de ne pas la tirer de l'oubli semi-séculaire dans lequel elle est tombée ?

(46) Par ordre de publication il s'agit de : 1° *L'assise au Comte Geoffroi. Etude sur les successions féodales en Bretagne*, Nouv. Rev. Histor. de droit, 1887, t. XI, p. 117 et 652 (tirage à part 1888, 102 pages, in-8°) ; 2° *Les appropriations par bannies, Etude historique sur l'ancien droit du duché de Bretagne*, N.R.H.D., 1890, t. XIV, p. 493 (tirage à part 1890, 35 p.) ; 3° *L'esprit de la Coutume de Bretagne*, Revue de Bretagne et de Vendée, Vannes, 1891, V, p. 5-21 ; 4° *Julien Furic : Notice sur sa vie et ses ouvrages avec un supplément inédit à son Commentaire sur l'Usement de Cornouaille*, N.R.H., 1893, t. XVII, p. 470 ; 5° *La donation d'Anowareth. Textes et commentaires, Annales de Bretagne*, 1894 ; 6° *Les villes de Bretagne au XVIII^e siècle d'après les recherches de M. Antoine Dupuy, ancien doyen de la Faculté des lettres de Rennes*, N.R.H., 1894, p. 128-137.

On comprendra aisément que la réponse à cette question n'est pas sans nous embarrasser, étant donné la triple caution de Glasson, rapporteur de l'Académie, qui n'a pas ménagé ses louanges à Planiol, d'Olivier-Martin et de Durtelle de Saint-Sauveur qui acceptèrent, le premier par une lettre à Maurice Planiol, le second par un avant-propos au premier tome de la publication réalisée en 1953, de dire le bien qu'ils pensaient de l'*Histoire des Institutions de la Bretagne*. Edmond Durtelle de Saint-Sauveur n'a-t-il pas pris la peine insigne de transcrire et, quand il était nécessaire de le faire, de mettre en ordre et en forme le manuscrit qui était parvenu entre ses mains ?

Certes il est permis de regretter la trop grande discrétion de l'éminent auteur de la meilleure histoire récente de la Bretagne : elle l'a empêché de corriger Planiol sauf en de très rares endroits (47), et de mettre à jour de la bibliographie et des recherches actuelles un ouvrage, vieux de plus de cinquante ans quand on commença de l'imprimer (48) ;

(47) Scrupuleusement respectueux du texte, Durtelle de Saint-Sauveur s'interdit de le modifier de façon substantielle, mais il ne laissa pas passer les très rares erreurs commises par Planiol. Entre plusieurs exemples, il est possible de citer le texte célèbre sur les faux Etats de Bretagne de 1315, accueillis sans réserve dans les *Preuves pour servir à l'histoire de Bretagne* par Dom Morice, et qui depuis une étude de M.B.-A. Pocquet du Haut-Jussé est reconnu comme étant un texte apocryphe, fabriqué au XV^e siècle pour appuyer les prétentions du duc de Bretagne à certains *regalia* (la garde des églises notamment) à l'encontre du roi de France. Durtelle de Saint-Sauveur s'est contenté d'indiquer à la suite de la note de PLANIOL constatant que l'original de l'acte de 1315 n'existe plus mais qu'il en subsiste aux archives de la Loire-Inférieure un *vidimus* du Châtelet de Paris délivré en 1322 : « Cette pièce est un faux fabriqué dans le milieu du XV^e siècle » et renvoie aux travaux de B.-A. Pocquet du Haut-Jussé (H.I.B., t. III, 1955, p. 117, n. 133 ; autre mention plus explicite, *Ibid.*, p. 182, n. 16).

(48) Les rares additifs bibliographiques dans les trois volumes imprimés de l'H. I. B. de PLANIOL concernent principalement à partir du tome II *l'Histoire de Bretagne*, de La Borderie, dont l'achèvement avait été inconnu de PLANIOL ; la révision de son manuscrit eût pu permettre à l'auteur de tenir compte de ce monument considérable mais PLANIOL avait davantage en vue d'achever la rédaction de son travail que de le corriger ; aussi Durtelle de Saint-Sauveur écrit-il : « Les institutions bretonnes du IX^e siècle ont été longuement étudiées par de La Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. 123-317 » (H.I.B., t. II, p. 10, n. 6 ; autres mentions analogues, *op. cit.*, p. 34, n. 5 ; p. 35, n. 9 ; p. 37, n. 17 ; p. 231, n. 20 etc). A propos de la date de la bataille de Ballon de 845 où Charles le Chauve fut défait par Nominoë, on lit : « La date du 22 novembre est admise par F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1^{re} partie (840-851),

encore ne faut-il pas s'exagérer cette réserve car la comparaison approfondie du manuscrit et de la transcription opérée par Durtelle de Saint-Sauveur, quand elle est possible (49), montre le désir de celui-ci de compléter, pour l'essentiel, le texte qu'il avait sous les yeux, tout en s'effaçant totalement devant lui.

C'est donc l'œuvre d'ensemble de Planiol qu'il faut tenter d'apprécier, telle qu'elle a été conçue par lui pour le concours

p. 151 (Bibl. de l'école des Hautes-Etudes, fasc. 175) » (H.I.B., t. II, p. 37, n. 18). Ailleurs Durtelle de Saint-Sauveur renvoie aux *Mélanges d'histoire bretonne*, de Lot (*op. cit.*, II, p. 39, n. 26; p. 99, n. 21; p. 153, n. 22), à la thèse de Largillière sur *Les Saints et l'organisation chrétienne primitive dans l'Armorique bretonne* (*Id.*, p. 126, n. 32 : à propos des machtyerns; p. 191, n. 83 : à propos des canonisations populaires), aux travaux de l'érudite doloise F. Duine et à ceux de Monseigneur Duchesne (*Id.*, p. 150, n. 13; p. 153, n. 22; p. 157, n. 33 : sur la chronologie des évêques de Dol et l'établissement de la métropole bretonne). Dans le tome III consacré par PLANIOL à la période ducale, Durtelle de Saint-Sauveur renvoie maintes fois à *l'Histoire de Bretagne* de La Borderie, t. III et IV (fréquentes mentions), à la thèse de B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, cité à maintes reprises pour d'autres travaux, sur *Les Papes et Les Ducs de Bretagne* (H.I.B., t. III, p. 12, n. 2; p. 35, n. 17; p. 115, n. 128; p. 129, n. 171; à *l'Histoire de Charles V*, de Delachenal, *Ibid.*, p. 105, n. 93; à J. Levron, *Pierre Mauclerc, duc de Bretagne*, Paris, 1935, *Ibid.*, t. III, p. 136, n. 2; à E. Texier, *Etude sur la cour ducale et les origines du Parlement de Rennes, thèse droit Rennes*, 1905, *Ibid.*, t. III, p. 178, n. 4; à P. Jeulin, *Un grand Honneur anglais, Aperçus sur le comté de Richmond en Angleterre*, Annales de Bretagne, 1935, *Ibid.*, t. III, p. 255, n. 42; à Rébillon, pour sa thèse sur *Les Etats de Breagnes de 1641 à 1789*, *Ibid.*, p. 323, n. 60. Ces citations, bien entendu, ne sont pas exhaustives pour l'œuvre imprimée.

Quant au manuscrit inédit, la consultation parallèle du texte et de son double transcrit par Durtelle de Saint-Sauveur permet de constater plusieurs renvois à *l'Histoire de Bretagne* de B. Pocquet, continuateur de La Borderie et à la bibliographie récente que Planiol avait fatalement ignorée. Je n'ai trouvé qu'une addition relativement importante due à l'érudition du savant Doyen de la Faculté de Droit pour un ouvrage qui avait échappé à Planiol : « *Réfutation de la prétendue histoire du comte et de la comtesse de Châteaubriant, par feu M^e Pierre Hévin, ancien avocat au Parlement, Rennes, 1756, in-4^o*. Cette réfutation de Varillas (seul nom cité par PLANIOL, Ms., XVI^e siècle, 3, fol. 108 bis n. c.) porte la date du 20 mars 1686. Elle fut publiée longtemps après la mort d'Hévin par son petit-fils, avec dédicace aux Etats de Bretagne » (Manuscrit Durtelle de Saint-Sauveur, II, fasc. 53).

(49) De la transcription entreprise par Durtelle de Saint-Sauveur il ne demeure plus que :

1^o Les temps primitifs jusqu'en 952 : 774 ff. (Format cahier écolier) (= H.I.B., t. I et II, 677 pp.) ;

2^o 449 folios de la période ducale : ff. 1-449 (= H. I. B., t. III,

de l'Institut, telle qu'elle nous a été transmise (50), imparfaite comme la plupart des entreprises humaines, inachevée du fait de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Sans entrer dans trop de détails que justifierait pourtant amplement la valeur de l'œuvre de Planiol il est permis de porter sur elle un jugement nuancé : l'intérêt actuel de *l'Histoire des Institutions de la Bretagne* est très variable selon les périodes étudiées ; la forme, c'est-à-dire essentiellement la composition, n'est pas toujours à la hauteur de la qualité de la recherche et de l'élégance du style.

Nous savons par Planiol qu'il avait commencé ses études sur les institutions bretonnes par la féodalité et que ce fut là l'origine de sa première grande étude consacrée à *l'Assise au Comte Geoffroy* ; des successions féodales et de la patrimonialité du fief breton l'auteur voulut remonter aux coutumes qui les expliquaient ; mais l'Académie des Sciences Morales et Politiques allait l'entraîner dans d'autres voies : l'ensemble du droit public et du droit privé de la Bretagne depuis l'époque romaine jusqu'à la rédaction définitive de la coutume au XVI^e siècle.

Du coup, Planiol, sans dissimuler son enthousiasme d'ailleurs, devait s'attaquer aux origines, c'est-à-dire à la période romaine et à la période bretonne qui lui étaient restées, jusque-là, étrangères et que sa formation première ne le préparait pas à étudier. Sa réussite fut à coup sûr inégale, même si son mérite demeure entier ; il fallait survoler la littérature de l'antiquité et les sources plus récentes, dominer les multiples querelles et contestations qu'avaient éveillées chez les érudits locaux les difficiles problèmes que nous avons signalés plus haut : emplacement des cités gallo-romaines, fondation des évêchés, romanisation et celtisation de l'Armorique. Sur bien des points Planiol dut se contenter

325 pp.) et les folios 704-1431 englobant pour la même période les livres V à XII du manuscrit (73 cahiers) ;

3^o 496 folios en 55 cahiers inégaux de la Bretagne, province française (1491-1791) (= Ms. P., t. III, 480 ff. environ) correspondant à la souveraineté et à l'administration générale, aux Finances et Institutions Militaires, aux villes et aux campagnes, à la Justice, aux Réformations de la Coutume et à la Science juridique, à la Noblesse et aux Fiefs, aux successions féodales, au droit privé.

Le reste a disparu ainsi que le livre quatrième du manuscrit de Planiol consacré aux institutions ecclésiastiques pour la période ducale (137 folios).

de reproduire ses devanciers les plus autorisés : Monseigneur Duchesne, Loth, La Borderie, mais il est remarquable que son jugement demeure toujours indépendant. Même le début de la monumentale *Histoire de Bretagne* de La Borderie eût pu décourager Planiol : il n'en fut rien. Parmi ses initiatives les plus heureuses, on notera la constitution, même si elle fut imparfaite et surtout incomplète, d'un *corpus* des inscriptions latines de l'Armorique ; la géographie de l'Armorique gallo-romaine retint aussi son attention et son catalogue est aussi précieux que ceux qu'il a dressés pour l'étude du Cartulaire de Redon à l'époque carolingienne et pour la Bretagne féodale.

Certes le droit privé a été largement sacrifié au droit public dans la période des origines, mais les lacunes des sources rendaient fatale cette disproportion. Le chevauchement de certaines questions est plus regrettable : sur les *machtyerns*, les *plous*, Planiol est revenu à plusieurs reprises ; l'opposition des évêchés bretons aux évêchés gallo-romains l'a amené à des redites. (51)

Dans le commentaire du Cartulaire de Redon, ce document essentiel de la Bretagne carolingienne, Planiol devait manifester plus de maîtrise ; il y rencontrait surtout l'éditeur de l'ouvrage en 1863 : Aurélien de Courson, et malgré

(50) PLANIOL arrêta la composition de son manuscrit pour le Concours de l'Institut fin 1894 ; visiblement il n'eut pas le temps de l'achever puisqu'il nota le 2 novembre de cette même année : « Il reste encore à faire du XVI^e siècle : le commerce ; l'Eglise ; l'enseignement et l'assistance. » (Ms. P., XVI^e s., 3, couverture). Il ajoute ailleurs : « Tout le XVI^e siècle pourrait être beaucoup plus développé qu'il ne l'est, la copie n'ayant donné que 389 pages ». (*Id.*, 1, A, couverture) Ces matières que précisément Glasson, *loc. cit.*, p. 204, reprochait à PLANIOL d'avoir négligées, il a tenté de les reprendre ; les dernières parties de son manuscrit l'attestent, mais l'ordre n'en est pas rigoureux parce que l'œuvre demeure inachevée.

Faute d'un calendrier de travail il nous est impossible de savoir à quel rythme et dans quel temps l'auteur a travaillé ; la préparation de son *Traité élémentaire de droit civil français*, paru en 1899, absorba ses forces ; peu de temps après : le 17 octobre 1901, PLANIOL faisait savoir à l'Académie son intention de terminer son manuscrit en vue de son impression ; le 3 mai 1902, il écrivait sur son exemplaire de travail : « Repris la rédaction et la révision » (Ms. P., Sources, 1, couverture). La maladie devait malheureusement interrompre ce projet.

(51) Ces questions sont traitées dans des chapitres distincts : H.I.B., I, p. 299-327 (évêchés) ; p. 327-337 (*plous*) ; II, p. 83-129 (*machtyerns*), mais également ailleurs : I, p. 341-347 (*machtyerns*) ; II, p. 116-126 (*plous*) ; I, p. 353-366 ; II, p. 146-167 (évêchés).

l'autorité de ce dernier n'hésita pas à prendre fréquemment le contrepied de ses thèses ; les trois cents chartes du Cartulaire, on peut assurer que Planiol les a lues ; il en a dégagé avec application le droit privé (famille et successions, régime foncier et contrats) ; il est malheureusement resté superficiel sur l'étude — si conjecturale et difficile, il faut bien le dire, par suite de l'incertitude du vocabulaire — des conditions sociales, celle des serfs et des colons en particulier où il n'est que partiellement tributaire de La Borderie.

Dans la période ducale (952-1491) Planiol aborde avec rigueur les questions du gouvernement et de la souveraineté de la Bretagne, l'étude de ses finances et de son organisation judiciaire, de ses institutions ecclésiastiques ; il utilise en général avec bonheur les sources que lui fournissaient les grandes histoires de Bretagne des Bénédictins Mauristes, en l'absence à cette époque, dans cette partie comme dans la précédente, de celle de La Borderie. Mais celui qui lit attentivement le seul volume imprimé pour cette période (et qui s'arrête au début des institutions financières), de même que son manuscrit pour le reste de l'œuvre est frappé des nombreuses, de plus en plus nombreuses, références aux pièces d'archives, soit celles de la Bibliothèque et des Archives Nationales soit celles des départements. (52) Dans cette période, les développements consacrés à la féodalité — premier objet des recherches de Planiol — aux institutions militaires, aux villes et aux campagnes (avec l'étude du domaine congéable de la quevaise, et du bail à complant), et à un égal degré : à l'industrie et au commerce sont de première importance en l'absence de toute synthèse à l'échelle de la Bretagne, aujourd'hui comme à l'époque où écrivait Planiol ; l'étude de la féodalité en particulier pour laquelle l'auteur a composé un catalogue des fiefs bretons du XII^e au XV^e siècle et un glossaire des redevances, d'après les chartes et les actes de la pratique, est d'un réel intérêt.

Le droit privé, relatif à la famille (mariage, mineurs, successions), aux contrats et transferts de la propriété, n'a guère été moins développé, et on peut regretter que dans cette période Planiol — c'est la plus grosse lacune de son

(52) Nous avons pu en particulier le constater à propos de la thèse de doctorat en droit de M. Jacques Vailhen consacrée au *Conseil des Bourgeois de Nantes* (Rennes 1965, ronéot., avec la transcription du premier registre de délibérations, 1555-1562) ; Planiol avait dépouillé tous les textes essentiels.

œuvre — ait exagérément sacrifié la Très Ancienne Coutume de Bretagne, monument aussi important pour le XIV^e siècle que le Cartulaire de Redon pour le IX^e. On remarquera, que pour conclure la période ducale, Planiol a esquissé une intéressante conclusion sur l'originalité du droit breton : nous la donnons en pièce complémentaire à cause de son importance ; on peut discuter certaines des idées de Planiol, sur la réception du droit romain en Bretagne, en particulier (53), mais il n'est pas douteux qu'il a eu le grand mérite — et le courage — de les exprimer.

Le XVI^e siècle enfin ouvrait à Planiol la richesse de grandes perspectives : celles que permettait d'abord l'union de la Bretagne à la France avec ses multiples conséquences, en égard au maintien des privilèges traditionnels de cette province, puis à l'administration générale, spécialement aux Etats, aux finances, aux institutions militaires, à la justice, aux villes et aux campagnes, à la vie sociale et juridique.

Certes les développements sont inégaux en importance et en valeur. Si le fonctionnement et les attributions des Etats sont bien étudiés (et avant qu'Henri Sée ne l'eût fait précisément pour cette période) (54), l'Intendance n'est abordée que superficiellement, mais il est vrai qu'elle n'avait pas encore fait son apparition en Bretagne ; les finances sont très développées, mais la justice ne l'est pas plus que les institutions militaires, c'est-à-dire assez peu ; or le Parlement avait été créé en 1554, deux ans après les Présidiaux ; Planiol a pourtant joint à son étude des aperçus sur la procédure, civile et criminelle, la réformation de la coutume et la science juridique, la liste des principales ordonnances royales spéciales à la Bretagne (55). La noblesse et les fiefs, les successions sont plus généreusement traités avec référen-

(53) Ce fut là en particulier l'opinion de notre éminent collègue, Monsieur Jean-Philippe Lévy, lorsque nous lûmes cette page aux Journées de la Société d'histoire du droit de Bordeaux en mai 1965 : auteur d'excellents articles sur *Les preuves dans la T.A.C. de Bretagne*, Annales de Bretagne, t. 59 (1952), p. 39-59 et 186-209, et sur *La Pénétration du droit savant dans les coutumiers angevins et bretons du moyen-âge*, Tijdschrift... (= rev. hist. dr. holl.), t. 25 (1957), p. 1-53, Monsieur Lévy est particulièrement fondé à faire de telles réserves.

(54) H. Sée, *Les Etats de Bretagne au XVI^e siècle*, Rennes, 1895, 113 pages.

(55) Ces ordonnances (72 actes) font l'objet d'un appendice de dix folios en tête duquel on lit : « Note écrite en février 1895 : on pourrait ajouter ceci au XVI^e s. ». (Ms. P., XVI^e siècle, 2, Appendice).

ces multiples à Noël du Fail, d'Argentré (dont au passage la doctrine des statuts est rappelée), Hévin, Poullain-Duparc, cependant que les problèmes des biens et des obligations sont presque totalement sacrifiés.

S'il fallait donner un dernier exemple de la conscience des dépouillements de Planiol et de l'ampleur de certaines de ses recherches, il serait possible en terminant de parler des développements : ceux-ci très amples et approfondis, qu'il a consacrés aux villes et aux campagnes.

Les villes forment un beau chapitre de quarante-deux pages in-folio ; les campagnes de vingt ; en tête du premier chapitre consacré à l'organisation administrative des villes, Planiol a noté : « A voir et à utiliser pour les villes au XVI^e siècle et pour la Bibliographie : Mémoire sur l'administration des villes de Bretagne, Ms dû à la plume d'un intendant (lequel ?). Arch. Nat. H. 643 » (56) ; certes il n'a pas traité toutes les questions mais la création des mairies, survenue dans la seconde moitié du siècle, les finances des villes plus encore retinrent son attention.

Quant aux campagnes, outre l'administration des paroisses rurales et la condition des populations, c'est surtout le régime foncier, le domaine congéable en particulier, qui le captive. Déjà il avait parlé de celui-ci dans la période féodale ; il y revient longuement au XVI^e siècle et pour le traiter à fond en poursuivant son étude jusqu'au décret des 27 août-7 septembre 1792 abolissant l'institution qui devait renaître sous le Directoire, et jusqu'au régime actuel qui l'intéresse visiblement (57).

C'est à chaque instant d'ailleurs que Planiol déborde du XVI^e siècle et étend ses observations aux XVII^e et XVIII^e siècles, ne consentant à s'arrêter qu'à l'aube de la Révolution, parfois à celle du Code Civil. Il nous faut cependant tenir compte de l'avertissement qu'il nous donne en tête de ses développements consacrés à cette période : « *On ne devra pas chercher dans ce volume le tableau complet et détaillé de ce qui (s') est passé en Bretagne au XVII^e et au XVIII^e siècles. Ces deux siècles sont trop près de nous, les documents sont trop abondants, les faits trop nombreux, pour qu'il soit possible d'en faire tenir l'exposé, même succinct, en un volume. C'est seulement pour le XVI^e siècle qu'on peut songer à vérifier à peu près toutes les sources et à les utiliser. Jusque*

(56) Ms. P., XVI^e siècle, 2, f. 1 bis n. c.

vers l'an 1600 j'ai essayé d'être complet. Pour les deux derniers siècles j'ai dû me borner à signaler les faits principaux et à tracer, dans une esquisse nécessairement sommaire, les derniers progrès de l'assimilation de la Bretagne à la France ».

Ainsi ne demandons pas à Planiol ce qu'il n'a pas voulu ni pu nous donner : si l'entreprise a péché, par la forme plus que par le fond, par un certain désordre parfois dans la composition mais qui tient sans doute surtout à l'absence de révision de l'ensemble des développements afin de les ordonner à un plan général rigoureux (58), nous pouvons en absoudre Planiol car la préoccupation ne le quittait pas, semble-t-il, d'achever son œuvre et de la rendre parfaitement harmonieuse (59).

La bibliographie enfin est prodigieuse ; elle occupe sous le nom de Sources (Archives, Chartes, Cartulaires), Bibliographie (Généralités : Bibliothèques, Revues, Mélanges, Annuaires, Bibliographies ; Géographie. Ethnographie. Archéologie. 1. Histoire Générale. 2. Histoire locale. Histoire par périodes. Sources juridiques: Coutume, Arrêts. Droit public : Etats, Affaires Militaires ; Biographies des gens de justice et de juristes. Droit privé : Commentateurs, Droit féodal, Campagnes, Villes, Mœurs, Commerce et Marine. Institutions ecclésiastiques) deux gros volumes in-folio : ils attestent à eux seuls l'immense labeur de Marcel Planiol, son goût irrésistible pour l'histoire, connu de tous ceux qui ont utilisé son *Traité Élémentaire de droit civil français*, ses vastes ambitions. Les centaines de feuillets qu'il a couverts

(57) Aux feuillets du manuscrit est annexée une lettre du 26-12-1895 de M^e E. Ruban, avoué à Quimperlé, répondant à une enquête de PLANIOL sur le domaine congéable.

(58) L'absence d'un plan d'ensemble indiqué par l'auteur est assez surprenante. Nulle part, malgré l'annonce de certains fascicules, nous ne l'avons retrouvé. PLANIOL n'eut sans doute pas le temps de l'élaborer (v. *suprà*, n. 45).

(59) Ainsi en témoignent certaines mentions du Manuscrit : « Il faudra faire pour le XVI^e siècle comme pour la période ducale, des chapitres par série pour chaque matière. Lacunes : conflits de coutumes dans les Marches, et d'après Hullin et Chénon ». « Série à remettre en ordre ». Durtelle de Saint-Sauveur a eu le mérite de reclasser bien des développements consacrés au XVI^e siècle et que Planiol n'avait ni numérotés ni mis en ordre. (Ms. P., XVI^e siècle, 1, 2 et 3, couverture).

de sa noble écriture sont dignes de passer à la postérité : elle y trouvera l'image saisissante d'une audacieuse entreprise et les pierres d'attente d'un grand œuvre. (60)

J. BREJON DE LAVERGNÉE.

(60) Tel qu'il est parvenu entre nos mains le manuscrit de PLANIOL se présente en la forme suivante.

PRÉFACE ET PLAN : 6 ff. ch. + 3 ff. n. ch. ou bl.

TOME I — *Les temps primitifs* (jusqu'en 925) — Titre : 4 ff. + 706 ff. + 62 ff. n. ch. ou bl.

Première période : l'Armorique romaine : 193 ff. ch. + 21 ff. n. ch. ou bl.

Deuxième période : Epoque bretonne primitive (VI^e-VIII^e s.) : 180 ff. ch. + 15 ff. n. ch. ou bl.

Troisième période : la Bretagne au IX^e siècle : 333 ff. ch. + 26 ff. n. ch. ou bl.

TOME II. — *Période ducale* (952-1491). 1369 ff. + 119 ff. n. ch. ou bl.

Livre premier : le Gouvernement : 209 ff. ch. + 17 ff. n. ch. ou bl.

Livre second : Les Finances : 160 ff. ch. + 17 ff. n. ch. ou bl.

Livre troisième : La Justice : 142 ff. ch. + 46 ff. n. ch. ou bl.

Livre quatrième : l'Eglise : 137 ff. (manque)

Livre cinquième : La Féodalité (glossaire des redevances inclus) : 169 ff. ch. + 11 ff. n. ch. ou bl.

Livre sixième : Institutions militaires : 82 ff. + 7 ff. n. ch. ou bl.

Livre septième : Les Villes : 63 ff. + 4 ff. n. ch. ou bl.

Livre huitième : Industrie et Commerce : 98 ff. + 8 ff. n. ch. ou bl.

Livre neuvième : Les Campagnes : 137 ff. + 12 ff. n. ch. ou bl.

Livre dixième : La Famille. Les Contrats : 108 ff. + 12 ff. n. ch. ou bl.

Livre onzième : Assistance. Enseignement. Conclusion : 64 ff. + 5 ff. n. ch. ou bl.

TOME III. — *Seizième Siècle*. 515 ff. + 41 ff. n. ch.

Livre premier : Souveraineté et Administration générale : 128 ff. + 8 ff. n. ch. ou bl.

Livre second : Finances — Institutions militaires : 105 ff. + 8 ff. n. ch. ou bl.

Livre troisième : Les Villes : 43 ff. + 2 ff. n. ch. ou bl.

Livre quatrième : Les Réformations de la Coutume : 15 ff. + 1 f. bl.

Livre cinquième : La Justice : 52 ff. + 4 ff. n. ch. ou bl.

Livre sixième : La science juridique en Bretagne (avec en appendice principales ordonnances royales spéciales à la Bretagne) 23 ff. + 3 ff. n. ch. ou bl.

Livre septième : la Noblesse et les fiefs : 47 ff. + 4 ff. n. ch. ou bl.

Livre huitième : Les Campagnes : 43 ff. + 1 f. bl. n. ch.
 Livre neuvième : Droit privé (Mariage-Mineurs. Successions. Donations. Testaments. Démission de biens. Retraits. Biens. Prescriptions. Voies d'exécution. Statuts) : 59 ff. + 10 ff. n. ch. ou bl.
 Au total : 2600 ff. + 225 ff. n. ch. ou bl.

NOTA : Dans le manuscrit de Planiol, manquent :

1) dans le Tome I, 2^e partie, époque bretonne primitive, les folios 79-100 consacrés à l'église bretonne primitive (mais imprimés par le Cercle de Brocéliande dans H.I.B., t. I, 1953, pp. 276-299) ;

2) dans le Tome II, tout le livre quatrième consacré à l'Eglise, 137 ff. Il faut donc retirer 159 ff. du chiffre total de 2600 ff. pour avoir le nombre exact de 2441 ff. dans l'état actuel de transmission du manuscrit.

La transcription de Durtelle de Saint-Sauveur ne nous est parvenue que partiellement ; elle ne permet pas malheureusement de combler la lacune des institutions ecclésiastiques pour la période ducale.

Le tableau comparatif développé du manuscrit de Planiol déposé à l'Institut, de son exemplaire de travail (dans sa partie manuscrite et dans sa partie imprimée) permet de se faire une idée de l'ampleur des développements.

MANUSCRIT

TOME I. — *Les Temps Primitifs*
 (jusqu'en 952) Préface et plan, 6 ff. + 3 ff. n. ch.
 Titre 4 ff.

Première période : L'Armorique Romaine.

Ch. I. Géographie ancienne de la région, 73 ff. + 6 ff. n. ch.

Ch. II. L'Armorique latine (Etat de l'Armorique avant les Bretons), 75 ff. + 12 ff. n. ch.

Ch. III. Recueil des Inscriptions latines de la Bretagne (avec un sommaire), 45 ff. + 3 ff. n. ch.
 Total : 193 ff. n. + 21 ff. n. ch.

Deuxième Période. Epoque bretonne primitive (VI^e-VIII^e siècles).

Ch. 1^{er}. L'immigration des Bretons 35 ff. + 2 ff. n. ch.

Ch. II. Les Bretons insulaires (Mœurs et Institutions des Bretons avant leur immigration) 13 ff. + 2 ff. n. ch.

Impression du Cercle de Brocéliande (1953-1955).

TOME I. — *Les Temps Primitifs*
 (jusqu'en 952), 366 pp.
 Préliminaire, pp. 23-24.

Première période : l'Armorique Romaine, p. 25.

Ch. I. Géographie ancienne de la région, p. 27-85.

Ch. II. Etat de l'Armorique avant les Bretons, p. 86-146.

Ch. III. Recueil des Inscriptions latines de la Bretagne, p. 147-196.

Deuxième Période. Epoque bretonne primitive (VI^e-VIII^e siècles) p. 197.

Ch. 1^{er}. L'immigration des Bretons, p. 199-228.

Ch. II. Mœurs et Institutions des Bretons avant leur immigration, p. 229-240.

- Ch. III. Organisation primitive des Bretons dans l'Armorique (Nouvelle géographie de l'Armorique) 12 ff. + 2 ff. n. ch.
 Ch. IV. La Souveraineté, 24 ff. + 2 ff. n. ch.
 Ch. V. (L'Eglise bretonne primitive), 63 ff. + 2 ff. n. ch.
 Ch. VI. Questions diverses, 12 ff. + 3 ff. n. ch.
 Ch. VII. Comtés de Rennes et de Nantes, 21 ff. + 2 ff. n. ch.
 Total : 180 ff. num. + 15 ff. n. ch.

Troisième Période. La Bretagne au IX^e siècle.

- Préliminaires. 33 ff. + 4 ff. n. ch.
 Ch. I. La Souveraineté, 31 ff. + 2 ff. n. ch.
 Ch. II. Les formes de gouvernement, 13 ff. + 1 ff. n. ch.
 Ch. III. Les divisions territoriales, 6 ff. + 1 f. n. ch.
 Ch. IV. Les Machtyerns, 56 ff. + 4 ff. n. ch.
 Ch. V. La Justice, 15 ff. + 2 ff. n. ch.
 Ch. VI. L'Eglise, 70 ff. + 2 ff. n. ch.
 Ch. VII. Les Contrats, 24 ff. + 2 ff. n. ch.
 Ch. VIII. La Famille et les Successions, 21 ff. + 2 ff. n. ch.
 Ch. IX. Le droit des proches sur les biens aliénés, 6 ff. + 1 f. n. ch.
 Ch. X. Les Terres, 39 ff. + 2 ff. n. ch.
 Ch. XI. Les Personnes, 11 ff. + 2 ff. n. ch.
 Conclusion. La féodalité naissante 8 ff. + 1 f. n. ch.
 Total : 333 ff. num. + 26 ff. n. ch.

TOME II. — Période ducale (952-1491)

Livre Premier. Le Gouvernement.

- Ch. Premier. Le Duché, ff. 1-20 + 2 ff. bl.
 Ch. II. La dynastie ducale, ff. 21-44 + 1 f. bl.
 Ch. III. La maison des ducs, ff. 45-63 + 2 ff. bl.

- Ch. III. Nouvelle géographie de l'Armorique, p. 241-253.

- Ch. IV. La Souveraineté, p. 254-275.
 Ch. V. L'Eglise bretonne primitive, p. 276-337.
 Ch. VI. Questions diverses, p. 338-347.
 Ch. VII. Les Comtés de Rennes et de Nantes (VI^e-VII^e siècles), p. 348-366.

TOME II. — Troisième Période. La Bretagne au IX^e siècle, 311 pp.

- Préliminaires, p. 7-30.
 Ch. I. La Souveraineté, p. 31-63.
 Ch. II. Les formes de gouvernement, p. 64-75.
 Ch. III. Les divisions territoriales, p. 76-82.
 Ch. IV. Les Machtyerns, p. 83-129.
 Ch. V. La Justice, p. 130-145.
 Ch. VI. L'Eglise, p. 146-204.
 Ch. VII. Les Contrats, p. 205-231.
 Ch. VIII. La Famille et les successions, p. 232-249.
 Ch. IX. Le droit des proches sur les biens aliénés, p. 250-255.
 Ch. X. Les Terres, p. 256-291.
 Ch. XI. Les Personnes, p. 292-303.
 Conclusion. La féodalité naissante, p. 304-311.

TOME III. — Période ducale (952-1491), 325 pp.

Livre Premier. Le Gouvernement.

- Ch. Premier. Le Duché, pp. 11-28.
 Ch. II. La dynastie ducale, pp. 29-51.
 Ch. III. La maison des ducs, pp. 52-75.

Ch. IV. La souveraineté des ducs, ff. 64-120 + 2 ff. bl.	Ch. IV. La souveraineté des ducs, pp. 76-134.
Ch. V. Le droit public, ff. 121-135 + 1 ff. bl.	Ch. V. Le droit public, pp. 135-150.
Ch. VI. Le Conseil ducal, ff. 136-145 + 1 ff. bl.	Ch. VI. Le Conseil ducal, pp. 151-162.
Ch. VII. (La) Chancellerie, ff. 146-155 + 2 ff. bl.	Ch. VII. La Chancellerie, pp. 163-172.
Ch. VIII. Les Etats, ff. 156-196 + 2 ff. bl.	Ch. VIII. Les Etats, pp. 173-216.
Ch. IX. Le pouvoir législatif des ducs, ff. 197-209 + 2 ff. bl.	Ch. IX. Le pouvoir législatif des ducs, pp. 217-227.
Livre II — Les Finances	
Première Partie : Les ressources fiscales.	
Ch. Premier. Généralités, ff. 1-18 + 2 ff. bl.	Ch. Premier. Généralités, pp. 231-246.
Ch. II. Le domaine ducal, ff. 19-32 + 2 ff. bl.	Ch. II. Le domaine ducal, pp. 247-262.
Ch. III. La taille, ff. 33-41 + 1 f. bl.	Ch. III. La taille, pp. 263-272.
Ch. IV. Le fouage, ff. 42-73 + 2 ff. bl.	Ch. IV. Le fouage, pp. 273-307.
Ch. V. Impositions diverses, ff. 74-88 + 2 ff. bl.	Ch. V. Impositions diverses, pp. 308-325.

MANUSCRIT SEUL

Deuxième Partie : Le personnel financier.

- Ch. Premier. Les agents locaux, ff. 89-108 + 2 ff. bl.
- Ch. II. Les grands officiers, ff. 109-117 + 2 ff. bl.
- Ch. III. La Chambre des Comptes, ff. 118-123 + 2 ff. bl.

Troisième Partie : Monnaies.

- Ch. I. Le droit de battre monnaie, ff. 124-132 + 1 f. bl.
- Ch. II. Développement du type monétaire breton, ff. 133-137.
- Ch. III. Fabrication des monnaies, ff. 138-146.
- Ch. IV. La circulation monétaire, ff. 147-160 + 1 f. bl.

Livre III — La Justice, f. 1 + 1 f. bl.

- Ch. I. Le Parlement, ff. 2-22 + 1 f. bl.
- Ch. II. Le Conseil ducal, ff. 23-25 + 1 f. bl.
- Ch. III. Les Sénéchaussées ducales, ff. 26-55 + 6 ff. bl.
- Ch. IV. Alloués et Baillifs, ff. 56-62 + 1 f. bl.
- Ch. V. Les prévôtés de Nantes et de Rennes, ff. 63-64 + 1 f. bl.
- Ch. VI. Les Procureurs du Duc, ff. 65-74 + 1 f. bl.
- Ch. VII. Les Justices seigneuriales, ff. 75-95 + 1 f. bl.
- Ch. VIII. La procédure civile, ff. 96-116 + 1 f. bl.
- Ch. IX. Droit pénal, ff. 117-133 + 1 f. bl.
- Ch. X. Les Preuves, ff. 134-142 + 1 f. bl.

Livre IV. — L'Eglise, ff. 1-137 (manque).

Livre V. — La Féodalité.

- Ch. I. La période de formation, ff. 1-49 + 3 ff. bl.
 Ch. II. Le fief breton du XII^e au XV^e siècle, ff. 50-62 + 1 f. bl.
 Ch. III. Le droit féodal en Bretagne, ff. 63-101 + 2 ff. bl.
 Ch. IV. La fiscalité seigneuriale, ff. 102-121 + 2 ff. bl.
 (avec un glossaire des redevances ff. 122-155 + 2 ff. bl.).
 Ch. V. La noblesse de Bretagne, ff. 156-169 + 1 f. bl.

Livre VI — Institutions militaires

- Ch. I. Les institutions primitives, ff. 1-17 + 1 f. bl.
 Ch. II. Les réformes militaires du XV^e siècle, ff. 18-38 + 2 ff. bl.
 Ch. III. L'administration militaire, ff. 39-47 + 1 f. bl.
 Ch. IV. Villes fortes et château ; artillerie, ff. 48-73 + 2 ff. bl.
 Ch. V. Marine militaire, ff. 74-82 + 1 f. bl.

Livre VII. — Les Villes.

- Ch. I. Les villes et leur population, ff. 1-18 + 1 f. bl.
 Ch. II. Les origines des institutions municipales, ff. 19-27 + 1 f. bl.
 Ch. III. Les communautés de villes au XV^e siècle, ff. 28-46 + 1 f. bl. (organisation ; attributions).
 Ch. V. Le budget des villes, ff. 47-63 + 1 f. bl.

Livre VIII. — Industrie et Commerce.

- Ch. I. L'Industrie et les corps de métiers, ff. 1-16 + 1 f. bl.
 Ch. II. Le commerce à l'intérieur des villes, ff. 17-36 + 2 ff. bl.
 Ch. III. Circulation des marchandises à l'intérieur, ff. 37-48 + 1 f. bl.
 Ch. IV. Relations commerciales avec l'étranger, ff. 49-61 + 1 f. bl.
 Ch. V. Banque et change, ff. 62-68 + 1 f. bl.
 Ch. VI. La marine, ff. 69-98 + 2 ff. bl.

Livre IX. — Les Campagnes, ff. 1-5.

- Ch. I. Disparition générale du servage en Bretagne dès le XII^e siècle, ff. 5-10.
 Ch. II. L'usage de Motte à Crozon et dans le Léon, ff. 11-18 + 1 f. bl.
 Ch. III. Condition des paysans libres, ff. 19-21.
 Ch. IV. Le féage ou censie, ff. 22-27 + 1 f. bl.
 Ch. V. Le louage, ff. 28-30.
 Ch. VI. Le métayage, ff. 31-34 + 1 f. bl.
 Ch. VII. Le domaine congéable, ff. 35-75 + 2 ff. bl.
 Ch. VIII. La Quevaise, ff. 76-90 + 2 ff. bl.
 Ch. IX. La culture de la vigne et le bail à complant, ff. 91-101 + 1 f. bl.
 Ch. X. Les tenures rurales dans les Marches, ff. 102-104.
 Ch. XI. Les forêts, ff. 105-111.
 Ch. XII. La Chasse, ff. 112-116 + 2 ff. bl.
 (Ces 6 ff. sont d'un format plus petit : Planiol ne les destinait pas à la copie, désirant les revoir).
 Ch. XIII. Salines — Moulins — Pêcheries — Elevages, ff. 117-137 + 2 ff. bl.

Livre X. — La Famille — Les Contrats

- Ch. I. Le mariage, ff. 1-17 + 2 ff. bl.
- Ch. II. Les mineurs, ff. 18-33 + 2 ff. bl.
- Ch. III. Les successions, ff. 34-52 + 2 ff. bl.
- Ch. IV. Les contrats, ff. 53-69 + 2 ff. bl.
- Ch. V. La translation de la propriété, ff. 70-88 + 2 ff. bl.
- Ch. VI. Créanciers et débiteurs, ff. 89-108 + 2 ff. bl.

Livre XI — Assistance — Enseignement — Conclusion

- Ch. I. L'Assistance, ff. 1-14 + 1 f. bl.
- Ch. II. L'enseignement, ff. 15-35 + 1 f. bl.
- Ch. III. Le goût et les mœurs, ff. 36-54 + 1 f. bl.
- Conclusion, 10 ff. + 2 ff. bl.

TOME III. — Seizième Siècle.**Livre Premier — Souveraineté et Administration générale, 4 ff.**

- Ch. I. L'annexion (1491-1532), ff. 5-26 + 2 ff. bl.
- Ch. II. Les privilèges politiques de la Bretagne, ff. 27-60 + 2 ff. bl.
- Ch. III. L'Administration générale, ff. 61-75 + 1 f. bl.
- Ch. IV. Les Etats, ff. 76-124 + 3 ff. bl.

Livre II. — Finances.

- Ch. I. Situation privilégiée de la Bretagne, ff. 1-12 + 1 f. bl.
- Ch. II. Les expédients financiers de la Royauté, ff. 13-44 + 2 ff. bl.
- Ch. III. Les impôts réguliers, ff. 45-67 + 1 f. bl.
- Ch. IV. L'administration financière, ff. 68-78 + 1 f. bl.
- Ch. V. Charges générales de la Bretagne. Dualisme de son budget. Chiffres d'ensemble, ff. 79-88 + 2 ff. bl.

Livre III. — Institutions militaires, ff. 89-105 + 1 f. bl.**Livre IV. — Les Villes.**

- Ch. I. Organisation administrative des villes, ff. 1-23.
- Ch. II. Police et Justice municipales, ff. 24-28 + 1 f. bl.
- Ch. III. Finances des villes, ff. 29-43 + 1 f. bl.

Livre V. — Les Réformations de la Coutume, ff. 1-16 + 1 f. bl.**Livre VI. — La Justice, ff. 1-2.**

- Ch. I. Le Parlement, ff. 3-25 + 1 f. bl.
- Ch. II. Juridictions royales inférieures, ff. 26-39 + 1 f. bl.
- Ch. III. Listes des magistrats, ff. 40-42 + 1 f. bl.
- Ch. IV. Procédure civile, ff. 43-52 + 1 f. bl.
- Ch. V. La Science juridique en Bretagne, ff. 53-65 + 2 ff. bl.
- Appendice. Principales Ordonnances royales spéciales à la Bretagne, ff. 66-75 + 1 f. bl.

Livre VII. — La noblesse et les fiefs.

- Ch. I. La noblesse, ff. 1-5 + 1 f. bl.
- Ch. II. Les fiefs, ff. 6-21 + 1 f.
- Ch. III. Les successions féodales, ff. 22-43 + 1 f. bl.
- Ch. V. La possession des fiefs par les roturiers, ff. 44-47 + 1 f. bl.

Livre VIII. — Les Campagnes, ff. 1-43 + 1 f. bl.

- Ch. I. Administration des paroisses rurales, ff. 1-6.
- Ch. II. Misère des paysans, ff. 7-8.
- Ch. III. Dernière traces du servage mottier, f. 9.

- Ch. IV. La Quevaise, ff. 10-13.
 Ch. V. Le Domaine congéable, ff. 14-34.
 Ch. VI. Complant, ff. 35-38.
 Ch. VII. Fermes muables de Léon. Bail à palmage, Terres vaines et vagues, ff. 39-43 + 1 f. bl.

Livre IX. — Droit Privé.

- Ch. I. Le mariage, ff. 1-7 + 1 f. bl.
 Ch. II. La communauté conjugale, ff. 8-18 + 1 f. bl.
 Ch. III. Mineurs, ff. 19-26 + 2 ff. bl.
 Ch. IV. Successions, ff. 27-41 + 2 ff. bl.
 Ch. V. Donations. Testaments. Démission de biens, Retrait, ff. 42-50 + 2 ff. bl.
 Ch. VI. Biens. Prescriptions. Voies d'exécution. Statuts, ff. 51-59. + 2 ff. bl.

Le manuscrit de Planiol contient encore deux cahiers intitulés, le premier : *Atlas*, englobant plusieurs chemises intitulées : *Bretagne physique* (1 carte) ; *l'Armorique romaine* (3 cartes et les positions indiquées par Ptolomée) ; *La Bretagne au VI^e siècle* (2 cartes) ; *Carte des environs de Redon au IX^e siècle* (3 cartes) ; *Juridictions* (1 carte) ; *Les Seigneuries des XII^e-XIII^e siècles* (5 cartes) ; *Seigneuries bretonnes du XV^e siècle* (1 carte) ; *Evêchés et Abbayes* (1 carte) ; le second : *Cartes imprimées* (3 cartes dont 2 fragmentaires).

Nota. — Plusieurs chapitres à partir du tome II et la plupart d'entre eux à partir du tome III, n'ont pas été numérotés par Planiol et ont été parfois placés par Durtelle de Saint-Sauveur dans un ordre différent du nôtre.

La Bibliographie se décompose en :

- I. — *Sources* — Plan de la bibliographie. 9 ff. + 8 ff. n. ch.
 Avis préalable. 2 ff. + 2 ff. n. ch.
 Archives. 70 ff. + 15 ff. n. ch.
 Chartes et Cartulaires. 32 ff. + 6 ff. n. ch.
- II. — *Bibliographie* — Généralités bibliographiques (bibliothèques ; revues ; mélanges ; annuaires ; bibliographies ; géographie ; ethnographie ; archéologie), 54 ff. + 27 ff. n. ch.
- 1 — Histoire générale-Recueils de documents historiques — Anciennes chroniques — Histoires générales — Biographies d'histoire et de chroniqueurs, 39 ff. + 12 ff. n. ch.
 - 2 — Histoire locale — Histoire par localités — Histoire locale (par départements) — Histoire locale par seigneuries et géographie féodale — Les bretons hors de Bretagne, 54 ff. + 15 ff. n. ch.
 - 3 — Histoire par périodes (Emigration bretonne. La Bretagne avant le X^e siècle. Période ducale XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles, 77 ff. + 15 ff. n. ch.
 - 4 — Biographies générales. Généalogies. Registres paroissiaux — Nobiliaires — Réformations, 21 ff. + 12 ff. n. ch.
 - 5 — Sources juridiques (Coutumes, usements, édits, privilèges, arrêts), 31 ff. + 6 ff. n. ch.
 - 6 — Droit public (Institutions ; biographies), 35 ff. + 12 ff. n. ch.

- 7 — Droit privé (Commentateurs, droit féodal, campagnes, villes, mœurs, commerce et marine), 96 ff. + 15 ff. n. ch.
8 — Institutions ecclésiastiques, 115 ff. + 26 ff. n. ch.

Au total 630 ff. + 170 ff. n. ch.

Il faut ajouter que cette bibliographie raisonnée est très fréquemment assortie par Planiol de commentaires et d'appréciations critiques qui témoignent de sa connaissance approfondie des sources et du degré de crédibilité qu'il y attachait lui-même.

APPENDICE

ORIGINALITÉ DU DROIT BRETON

Les institutions de la Bretagne présentent certainement des traits originaux, des formes qui ne se retrouvent pas ailleurs. Cette originalité s'accuse surtout dans deux ordres d'idées : les usages ruraux, avec les tenures en quevaise ou en domaine congéable; les usage féodaux, avec l'Assise au Comte Geffroy et les diverses institutions qui en ont été la conséquence ou le tempérament. Il y a toutefois une différence : les tenures rurales bretonnes, enfermées dans une partie de la péninsule, paraissent bien dériver des mœurs nationales apportées sur le continent par les émigrés bretons ou tout au moins y être nées de conditions locales, tandis que la Bretagne a subi pour sa formation féodale l'influence d'événements généraux et l'ingérence des Plantagenets. Les particularités qui se rattachent aux fiefs et aux tenures rurales sont suffisamment expliquées dans les chapitres qui leur sont propres, ainsi que les institutions politiques, administratives et financières, qui se développaient librement dans le Duché du XIII^e au XVI^e siècle. Il ne peut être question ici que d'institutions purement juridiques, qui n'ont pu trouver place dans les chapitres spéciaux qui précèdent : le droit de la famille, comprenant toutes les relations des époux entre eux et avec leurs enfants, le droit des obligations, les successions.

Sur ce terrain restreint, l'originalité des coutumes bretonnes s'efface presque entièrement. La Bretagne ne se fait remarquer que par la docilité avec laquelle elle accepte les deux grandes autorités du Moyen-Age, le droit canonique et le droit romain, et par la constance avec laquelle elle leur reste fidèle. La Bretagne est un milieu essentiellement favorable à la conservation des formes sociales; elle est rebelle aux innovations, elle accepte souvent les formes nouvelles

plus tard que les autres provinces, mais une fois qu'elle les a accueillies elle les laisse durer indéfiniment. De nos jours encore, la fixité du domaine congéable et du complant, qui ont survécu à la Révolution, en offre un double exemple bien probant.

L'autorité que les tribunaux ecclésiastiques ont exercée a été exposée dans les chapitres sur l'Eglise (1). Il faut dire ici quelques mots de l'influence du droit romain.

Dans les Chartres du IX^e siècle on observe encore un lointain reflet des idées juridiques qu'avaient répandues les jurisconsultes romains; elles ne se conservaient que par l'emploi des vieux formulaires, elles étaient réduites à l'état de choses mortes, mais leur empreinte sur les conventions privées était encore reconnaissable. Après les Normands, elles disparaissent tout à fait. Pendant trois siècles la rédaction des chartes s'éloigne de plus en plus du type ancien. Même dans les actes émanés des juridictions ecclésiastiques ou de la Chancellerie ducale, on ne trouve plus trace d'une culture scientifique du droit (2). Ce n'est qu'au XIII^e siècle, et assez tard, dans sa seconde moitié, que les formes juridiques reviennent. Elles se manifestent pour la première fois dans des actes de 1261 et de 1265 (3). A partir de ce moment elles

(1) L'adoption des règles canoniques pour la supputation de la parenté peut être indiquée comme une preuve matérielle, conservée indéfiniment, de l'autorité de l'Eglise. On s'y conformait en Bretagne en toutes matières civiles et criminelles, pour les retraits, les reproches de témoins, etc., tandis que dans les autres provinces la computation canonique ne s'appliquait qu'en matière de mariage. — On peut encore signaler ce fait que les évêques dans leurs statuts synodaux se mêlaient souvent de promulguer de véritables règles de police. Exemple : la présence des hommes aux *veillées* (in filatoriis et congregationibus mulierum) fut interdite sévèrement par les évêques de Tréguier du XV^e siècle (Mor. Pr. III. 776).

(2) Voici un exemple curieux de cette espèce d'amorphisme juridique. Au XI^e siècle deux frères se portant fort pour un troisième, qui est absent, il est convenu en justice qu'ils deviendront ses ennemis s'il n'accepte pas la convention faite hors de sa présence : « Ab hac conventionem defuit quidem fratres illorum nomine Gaufridus, ex quo fuit constitutum in placito quod ipsi facerent tenere hanc conventionem, et, quod si non possent facere, quod non haberet inimicum pejorem illis antequam pacificaretur » (Cartul. S. Georges, n^o XLIV).

(3) Sentence arbitrale de 1261 (*Actes inédits des ducs*, n^o CXXXIII); deux cessions faites au duc de Bretagne en 1265 (Mor. Pr. I. 994 et 998). Ces derniers actes surtout sont remarquables parce qu'ils contiennent les plus anciennes formules de renonciations que j'aie rencontrées. Sur ces formules, voyez *infra* le chapitre relatif aux formes générales des contrats. — Comme termes de comparaison on peut prendre les assises de 1259 sur les Plédéours et de 1276 sur le rachat, ainsi qu'un certain nombre d'actes des années 1260 et suiv. (Mor. Pr. 975 et suiv.).

règnent en maîtresses. Le droit romain fait alors irruption en Bretagne; ce ne sont plus comme au IX^e siècle d'obscurcs survivances; c'est la vie qui revient, une vie empruntée, mais féconde, une sorte de transfusion de sang (4).

Il y eut donc au XIII^e siècle une véritable réception du droit romain en Bretagne, analogue à celle qui s'est produite en Allemagne. On se sentit dominé par une science supérieure que rien n'avait remplacé; on se mit à croire à l'autorité du droit romain, comme à une loi toujours en vigueur; on l'accepta sur tous les points où il n'était pas en contradiction avec les mœurs et les croyances du temps. Ce fut surtout dans la matière des obligations, où les règles du droit sont plus abstraites qu'ailleurs, que cette restauration se produisit. Le Senat-Consult Velleian, l'espistre de Dive Adrian, transformé quelquefois en un Saint Adrien (5), revinrent en honneur et il fallut y renoncer dans les actes pour les rendre valables (6). Je ne connais pas de preuve plus remarquable de cette domination des souvenirs romains que le testament d'un Rohan au commencement du XV^e siècle : dans un pays où on ne pratiquait pas les institutions d'héritier et où les successions se déféraient d'après les degrés de parenté, il est pris de scrupule et tient à instituer son fils héritier pour que son testament soit inattaquable (7).

La Coutume de Bretagne a été rédigée par des hommes qui avaient grandi dans ce milieu tout imprégné d'idées romaines; l'enseignement des Universités les avait pénétrés et leur œuvre est une adaptation du droit romain aux usages et aux institutions de leur temps (8). Ils accordent une égale autorité à ces deux sources, qui s'associent souvent sous leur plume : la coutume et le droit.

La rédaction du Coutumier breton unifia le droit à l'intérieur du Duché autant qu'il pouvait l'être. Ses auteurs, qui

(4) M. Stoff place cette rénovation juridique aux XII^e et XIII^e siècles (*Nouvelle Revue historique de droit français*, 1887, p. 287), mais il parle pour la France en général. En Bretagne elle s'est certainement produite plus tard qu'ailleurs.

(5) Dans un acte d'origine angevine de 1360 (Mor. Pr. I. 1537).

(6) Sur ces renonciations, voyez *infra*, formes générales des contrats.

(7) Pour que son testament « ne puisse estre dit destitué de la solennité du droit disant l'institution de le hoir est fondement de tout testament et que testament où le nom de le hoir n'est exprimé est nul, pour ce je fais vous mon fils mon hoir seul et pour le tout » (Mor. Pr. II. 1147).

(8) La similitude des coutumes bretonnes et du droit romain est surtout sensible dans l'organisation de la puissance paternelle, mais il est probable qu'elle était déjà établie avant la rédaction de la *Très Ancienne Coutume*.

ont rédigé leur ouvrage avec beaucoup de méthode, écartent systématiquement tout ce qui est usage local. C'est pour cela que le domaine congéable et la quevaise n'ont pas même eu l'honneur d'y être nommés, bien que les institutions nationales, et notamment l'assise de Geffroy, le rachat et autres, y tiennent une grande place. Ce livre ayant été rapidement accepté comme l'expression parfaite des usages et du style du pays, la plupart des divergences locales disparurent ; celles-là seulement subsistèrent qui formaient des institutions complètes, profondément entrées dans les mœurs, comme la quevaise et le convenant. Auparavant il n'est pas rare de trouver des allusions à des coutumes locales sur des points qui furent plus tard régis par la coutume générale, comme les partages de successions ou les appropriations (9). Au milieu de cette invasion des souvenirs romains ressuscités, quelques institutions d'un autre caractère émergent çà et là, et arrêtent le regard. Telles sont les appropriations, la procédure du finport et le droit du juveigneur. Chacune d'elles est expliquée à sa place (10). Il n'y a lieu de s'occuper ici que de leur degré d'originalité.

Les appropriations se formèrent par la réunion d'éléments différents. Le principal est l'offre au plus proche, espèce de mise en demeure que le vendeur adressait à ses parents, en leur offrant l'héritage qu'il voulait vendre ; si ceux-ci n'en voulait pas, l'acquéreur entrait en possession sans avoir à craindre de voir les parents du vendeur exercer plus tard le retrait contre lui. Or la procédure d'offre au plus proche a été en usage ailleurs qu'en Bretagne, en France et hors de France ; on la rerouve notamment en Anjou, en Orléanais, en Normandie, en Picardie, en Beauvoisis (11). L'approprian-

(9) En 1267, « partem quam debet habere secundum veteres assisias Leonenses seu consuetudines » (Mor. Pr. I. 1019). — En 1283, « totes choses fetes qui à achat et à vente appartiennent segonc l'usage et la coustume de Porhoit » (Arch. Morbihan, La Joie). — En 1229, « Et de ea vendicione facta fuerunt hanna... secundum consuetudinem Redonensem... » (Cartul. inédit de S. Melaine, f° 173). — En 1261 : « Secundum usus et consuetudines vicecomitatus de Rohan » (Mor. Pr. I. 982). — Les textes du XIV^e et du XV^e siècles ne parlent plus que de la Coutume de Bretagne ou des usages de Bretagne.

(10) Pour les appropriations, voyez ce qui est dit plus loin à propos des ventes et des retraits. Le droit du juveigneur, étant spécial aux tenures quevaisières et convenancières, a été expliqué en même temps qu'elles. Il est parlé du finport à propos de la procédure.

(11) Pour plus de détails sur les origines des appropriations et l'énumération des provinces qui pratiquèrent l'offre au plus proche, voyez Marcel PLANIOL, *Les appropriations par bannies dans l'Ancienne province de Bretagne*, (Nouv. Revue histor. de droit français, 1890).

ce bretonne n'a donc été que la floraison locale d'une variété; elle dépendait d'une espèce très répandue.

La procédure du finport se rattache étroitement à celle des appropriances, ainsi que cela a été expliqué plus haut; mais elle a des applications plus étendues. On a vu parfois dans le finport une trace de l'ancienne solidarité de la famille (12); la chose est bien possible, mais on ne saurait l'attribuer à la Bretagne comme un caractère national, apporté par les immigrants du VI^e siècle, car les Codes de Théodose et de Justinien contiennent des dispositions sur les Consortes ejusdem litis qui rappellent singulièrement les lenteurs du finporter (13) et l'expression finporter se rencontre hors de Bretagne dans un coutumier poitevin (14).

Le droit du juveigneur a paru lui aussi une des institutions les plus originales de la Bretagne et on s'est efforcé de le rattacher aux lois galloises (15). Mais n'est-il pas né plutôt des conditions dans lesquelles vivaient en France au Moyen-âge les familles serves ou libres qui peuplaient les campagnes (16)? En tout cas on en connaît des exemples ailleurs qu'en Bretagne (17).

Marcel PLANIOL (Manuscrit)

(12) M. Giraud surtout s'est beaucoup exagéré le lien qui rattachait les coutumes du XIV^e et du XV^e siècle aux usages celtiques (Revue Wolowski, 1843, t. I. p. 599).

(13) « Explosis atque rejectis praescriptionibus quas litigatores sub obtentu consortium, studio protrahendae disceptationis, excogitare consueverunt, sive unius fori omnes sint, sive in diversis provinciis versentur... (Code Justinien, *De consortibus ejusdem litis*, III, 40, 1 — cf. C. Théod. liv. II, Tit. V, 1).

(14) *Livre des droiz et des commandemens d'office et de justice*, n^o 104.

(15) M. Loth prête à ces conjonctures l'autorité de son nom; il suppose que le droit du juveigneur est d'origine insulaire (*Annales de Bretagne*, t. VI, p. 103).

(16) Il est tout naturel que le vieux paysan, qui continue à travailler tant que ses forces le lui permettent, ne trouve plus près de lui pour lui succéder que le plus jeune de ses enfants; les autres sont mariés et établis au dehors.

(17) Il est connu en Angleterre (Baron Ernouf, *Du droit de juveigneurie (borough english) et de son origine probable*, dans la *France judiciaire*, t. VII, 1^{re} partie, p. 313), en Frise, en Saxe, chez les Slaves, etc. (Viолет, *Hist. du droit civil français*, 2^e édit. p. 842). Voy. aussi d'Arbois de Jubainville, *Revue celtique*, 1891, t. XII, p. 481.